

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99.
N° 14.

TE NEA A TE HAU NO TE MAU HAARAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO TIUNU 1950.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1949 1 ^{er} déc. Décret n° 49-1542, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 660 a.p.a., du 7 juin 1950)	318
4 ^{er} déc. Décret n° 49-1543, portant attribution d'indemnités de première mise d'uniforme aux gouverneurs des colonies. (Arrêté de promulgation n° 660 a.p.a., du 7 juin 1950)	324
28 déc. Décret n° 49-1677, habilitant les gouverneurs généraux hauts-commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire à déterminer par arrêté le régime de solde, les accessoires de solde y compris les allocations familiales, ainsi que le droit au congé de certains personnels. (Arrêté de promulgation n° 688 a.p.a., du 14 juin 1950)	325
1950 6 janv. Loi n° 50-10, portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (Arrêté de promulgation n° 678 a.p.a., du 12 juin 1950)	326
9 janv. Décret n° 50-27, portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 678 a.p.a., du 12 juin 1950)	330
20 janv. Décret n° 50-104, modifiant le décret n° 49-1542 du 1 ^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 678 a.p.a., du 12 juin 1950)	334
30 janv. Décret n° 50-105, complétant les dispositions de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897. (Arrêté de promulgation n° 678 a.p.a., du 12 juin 1950)	334

20 janv. Décret n° 50-123, portant modifications d'attributions et relèvement de réinstallation du personnel colonial. (Arrêté de promulgation n° 678 a.p.a., du 12 juin 1950)	332
23 janv. Décret n° 50-124, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 avril 1924. (Arrêté de promulgation n° 678 a.p.a., du 12 juin 1950)	332
3 fév. Décret n° 50-180, prorogeant les mesures transitoires applicables à l'avancement des administrateurs coloniaux issus des cadres supérieurs de l'ancienne Administration centrale du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation n° 688 a.p.a., du 14 juin 1950)	333
6 fév. Décret abrogeant les décrets du 16 juin 1892 et du 31 janvier 1928 relatif à la taxe sur les chiens dans les Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 688 a.p.a., du 14 juin 1950)	333
18 fév. Décret approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation. (Arrêté de promulgation n° 688 a.p.a., du 14 juin 1950)	334
26 avril Décret n° 50-484, rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur des territoires non groupés et des groupes de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 660 a.p.a., du 7 juin 1950)	334

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1949 11 janv. Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements des personnels d'inspection et de direction de l'enseignement technique. (J.O.R.F. du 14 janvier 1949, page 615. Extraits)	334
21 janv. Décret n° 49-89, portant fixation du régime d'indemnité de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale	337
1950 25 janv. Arrêté interministériel fixant les traitements de certaines catégories de fonctionnaires de l'enseignement du second degré. (J.O.R.F. du 28 janvier 1950, page 1030. Extraits)	338

1950	3 fév.	Arrêté interministériel fixant le traitement de certaines catégories de fonctionnaires de l'enseignement technique. (J.O.R.F. du 10 février 1950, page 1629 Extraits).....	340
	40 mars	Décret n° 50-288, instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique. (J.O.R.F. du 11 mars 1950, page 2743).....	341
		Extraits	345
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL			
	13 juin	Décision n° 680 s.g., fixant la répartition des crédits alloués au titre de l'exercice 1950 pour participation du territoire aux frais résultant de l'éloignement des parlementaires	345
	14 juin	Arrêté n° 684 s.g., déterminant les indemnités pour dommages causés aux arbres par l'exécution de travaux publics	345
	16 juin	Arrêté n° 700 p.t.t., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative modifiant la quote-part terminale revenant aux Etablissements français de l'Océanie pour l'exécution du service des colis-postaux dans les relations franco-coloniales et inter-coloniales	346
	23 juin	Décision n° 716 a.e., portant agrément d'un agent spécial de compagnie d'assurances.....	346
	24 juin	Arrêté n° 719 a.p.a., portant modification à l'arrêté n° 829 c., du 27 novembre 1949 réorganisant la circonscription administrative des Iles Marquises... ..	346
	27 juin	Arrêté n° 725 f.c., portant désignation d'un sous-ordonnateur dans la métropole pour l'exécution du programme F.I.D.E.S., section d'outre-mer.....	346
		Extraits	347

AVIS OFFICIELS

Service de la curatelle. — Avis d'ouverture de succession. (M. Charles Gaudin).....	349
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de mai 1950.....	355
Programme des fêtes du 14 juillet 1950.....	349

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	353
Annonces diverses	354

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 660 a.p.a. promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 7 juin 1950)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels.

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire des

Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1°) le décret N° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (J.O.R.F. du 2 décembre 1949 page 11.603.)

2°) le décret N° 49-1543 du 1er décembre 1949 portant attribution d'indemnité de première mise d'uniforme aux gouverneurs des colonies (J.O.R.F. du 2 décembre 1949 page 11.608.)

3°) le décret N° 50-484 du 26 avril 1950 rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur des territoires non groupés et des groupes de territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 3 mai 1950 page 4846).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1950.

A. ANZIANI.

DECRET n° 49-1542 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

(Du 1er décembre 1949)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques, modifié par décret n° 46-2673 du 27 novembre 1946 ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers, ressortissant des territoires d'outre-mer en service dans ces territoires, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 48-239 du 11 février 1948 fixant le régime de solde des militaires nord-africains à la charge du département de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1276 du 17 août 1948 fixant le régime de solde et indemnités des militaires en service dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant

les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables sur les fonds de la solde aux colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 46-2305 du 21 octobre 1946 portant attribution d'une indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires relevant du service de santé militaire ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Généralités.

Article 1er.— A partir du 1er janvier 1949, les seules indemnités susceptibles d'être payées aux militaires et assimilés des troupes métropolitaines et coloniales à la charge du département de la France d'outre-mer, indépendamment des indemnités à caractère résidentiel ou familial, de l'indemnité pour charges militaires, des indemnités pour frais de déplacement, des primes d'engagement et de rengagement, du pécule, des indemnités spéciales aux corps de contrôle qui font l'objet de textes particuliers, sont groupés dans les catégories suivantes :

- 1° Indemnités représentatives de frais ;
- 2° Indemnités allouées pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle ;
- 3° Indemnité en rémunération de connaissances spéciales ;
- 4° Indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus ;
- 5° Indemnités basées sur l'idée de responsabilité pécuniaire.

Les conditions d'attribution et les taux des indemnités prévues aux paragraphes 1° à 5° ci-dessus, sont déterminés par les articles suivants, les tableaux annexés au présent décret et les annotations portées sur ces tableaux.

Indemnités représentatives de frais.

Art. 2.— Les indemnités représentatives de frais comprennent :

- Les indemnités pour frais de représentation ;
- L'indemnité spéciale d'alimentation ;
- Les indemnités exceptionnelles d'habillement et d'équipement ;
- Les indemnités de départ.

Indemnités pour frais de représentation

Art. 3.— 1° Les dépenses résultant des charges particulières inhérentes à certaines fonctions sont couvertes par des indemnités pour frais de représentation.

Le tarif de ces indemnités et la désignation des emplois y ouvrant droit sont fixés aux tableaux I et II annexés au présent décret ;

2° L'indemnité pour frais de représentation est due à l'officier du jour inclus où il prend ses fonctions au jour exclus où il cesse d'en être investi.

L'indemnité cesse d'être allouée au titulaire de l'emploi, lorsque celui-ci s'absente à raison de mission, de congé, de permission ou d'entrée à l'hôpital.

Dans ce cas, l'indemnité est allouée à l'intérimaire.

Toutefois, l'officier qui remplit une mission dans la circonscription où il exerce ses attributions ordinaires

conserve l'indemnité dont il jouissait au moment de son départ.

L'officier remplissant un emploi par intérim ne peut cumuler l'indemnité pour frais de représentation attachée à la fonction qu'il occupe temporairement avec l'indemnité dont il serait en possession à un autre titre.

L'officier remplissant plusieurs emplois dont chacun ouvre droit à l'indemnité pour frais de représentation ne peut percevoir qu'une seule indemnité au taux le plus élevé ;

3° Les dépenses exceptionnelles de représentation exposées par des personnels titulaires d'emplois n'ouvrant pas droit à indemnité pour frais de représentation peuvent être remboursées dans la limite d'un maximum fixé annuellement par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Indemnité spéciale d'alimentation.

Art. 4.— 1° Une indemnité spéciale d'alimentation est allouée aux militaires non officiers qui, en raison de nécessités de service reconnues, sont mis dans l'obligation de se nourrir isolément ;

2° Pour les militaires non officiers à solde mensuelle, le taux de l'indemnité spéciale d'alimentation est égal aux deux tiers du montant de la prime globale d'alimentation tel qu'il est fixé pour le chef-lieu du territoire.

Il est fixé au double de ce montant pour les militaires à solde spéciale et à solde spéciale progressive ;

3° L'indemnité spéciale d'alimentation se cumule avec la solde et ses accessoires.

Elle est exclusive des prestations d'alimentation et des indemnités prévues par le règlement sur les frais de déplacement.

Indemnité exceptionnelle d'habillement et d'équipement.

Art. 5.— Les indemnités exceptionnelles d'habillement et d'équipement sont :

- L'indemnité de première mise d'équipement ;
- L'indemnité de première mise de harnachement ;
- L'indemnité pour pertes d'effets.

Indemnité de première mise d'équipement.

Art. 6.— 1° L'indemnité est allouée de plein droit aux militaires nommés ou promus à certains grades ou emplois indiqués au tableau III, portant tarif, annexé au présent décret.

Toutefois elle n'est payée aux sous-lieutenants de réserve nommés postérieurement à leur libération du service actif qu'au moment où ils sont convoqués pour effectuer une première période en qualité d'officier de réserve ou lors de la mobilisation.

2° L'indemnité de première mise d'équipement est payée au taux fixé par le tarif en vigueur au moment de l'ouverture du droit.

3° L'indemnité ne peut, en aucun cas, être allouée deux fois.

Tout paiement de première mise est apostillé sur le livret matricule et le livret de solde de l'intéressé.

L'officier de l'armée active qui démissionne autrement que par raison de santé, avant d'avoir accompli cinq ans de service à dater de la promotion ou de la nomination ayant donné lieu à l'allocation de l'indemnité de première mise d'équipement, est tenu de rembourser intégrale-

ment l'indemnité, ou, s'il y a lieu, la différence entre cette première mise et celle d'officier de réserve.

*Indemnité de première mise
de harnachement.*

Art. 7.— 1° L'indemnité de première mise de harnachement est allouée à tout officier d'active passant pour la première fois à une position montée sous la double réserve que les intéressés seront régulièrement pourvus d'une monture et astreints à posséder et entretenir un harnachement de campagne.

Les officiers montés temporairement ainsi que les officiers de réserve n'ont pas droit à l'indemnité de première mise de harnachement. Les intéressés reçoivent le harnachement en nature avec la monture qui leur est délivrée.

Les officiers de réserve, titularisés dans un emploi monté de l'armée active, ont droit à l'indemnité de première mise de harnachement.

2° Le taux maximum de l'indemnité de première mise de harnachement est fixé par le tableau n° 4 annexé au présent décret.

3° Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus sont applicables à l'indemnité de première mise de harnachement.

Indemnité pour pertes d'effets.

Art. 8.— 1° L'indemnité pour pertes d'effets est allouée aux militaires ayant perdu des effets ou objets acquis à leur frais et dont ils doivent réglementairement ou normalement être pourvus.

L'allocation de l'indemnité ne peut correspondre qu'aux pertes survenues dans un service commandé, ou par cas de force majeure résultant du service, ou par suite de captivité.

2° Le montant de l'indemnité doit être déterminé d'après la valeur réelle qu'avaient les effets ou objets au moment de la perte.

Ne peuvent ouvrir droit à l'indemnité que les effets et objets compris dans la liste arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer.

Le montant global de l'indemnité doit rester dans la limite du tarif fixé au tableau n° 5 annexé au présent décret.

3° L'indemnité pour perte d'effets est allouée, sur demande des intéressés, par décision du ministre de la France d'outre-mer qui peut donner délégation, pour statuer aux commandants supérieurs des troupes.

4° En cas de décès du militaire, les héritiers ont droit à l'indemnité pour perte d'effets qui aurait été régulièrement allouée si le militaire décédé avait pu faire valoir ses droits.

Indemnités de départs.

Art. 9.— Les indemnités de départ sont destinées à couvrir les dépenses supplémentaires, non couvertes par une autre allocation réglementaire, que les militaires sont amenés à engager soit à l'occasion d'un départ outre-mer, soit à l'occasion d'un départ en campagne.

Les indemnités de départ comprennent :

L'indemnité de départ outre-mer.

L'indemnité de départ en campagne.

Indemnité de départ outre-mer.

Art. 10.— Les taux et les conditions d'attribution de

l'indemnité de départ outre-mer font l'objet d'un décret particulier.

Indemnité de départ en campagne.

Art.— 11.— 1° L'indemnité de départ en campagne est allouée aux officiers d'active ou de réserve, en service outre-mer, partant en campagne avec leur formation ou affectés à une formation de campagne, sous réserve que les intéressés aient perçu depuis plus d'un an l'indemnité de départ outre-mer.

2° L'ouverture du droit à l'indemnité de départ en campagne est déterminée par une décision du ministre de la France d'outre-mer.

3° L'indemnité de départ en campagne est égale à un mois de la solde de base (réduite de la retenue pour pensions) du grade et de l'échelon détenus à la date d'ouverture du droit.

4° Tout paiement d'indemnité de départ en campagne doit être apostillé sur le livret matricule du militaire intéressé à la rubrique « mutation ».

Indemnité pour travaux géographiques.

Art. 12.— 1° Pour tenir compte des travaux pénibles qui leur sont confiés sur le terrain dans les territoires et départements d'outre-mer, les militaires employés aux travaux géographiques ont droit à une indemnité pour travaux géographiques.

2° Cette indemnité est égale à l'indemnité journalière pour frais de déplacement majoré du quart.

3° L'indemnité pour travaux géographiques est allouée au militaire pour toutes les journées passées sur le terrain, à partir du jour de l'arrivée au point où doivent commencer les opérations jusqu'au jour exclu du départ pour rejoindre son corps ou son poste.

L'indemnité pour travaux géographiques est exclusive des indemnités journalières pour frais de déplacement.

*Indemnités en rémunération
de connaissances spéciales*

Art. 13.— Des indemnités sont allouées en rémunération de connaissances spéciales aux militaires justifiant de connaissances techniques particulières, sanctionnées par un diplôme, brevet ou certificat.

Ces indemnités comprennent :

Les indemnités de technicité allouées aux spécialistes ;

L'indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires des corps de santé militaires ;

Les primes de langues ou dialectes d'outre-mer.

Indemnités de technicité

Art. 14.— Les règles d'allocation et les tarifs des indemnités de technicité font l'objet de décrets particuliers.

*Indemnité spéciale de technicité aux corps
de santé.*

Art. 15.— Une indemnité spéciale de technicité de 36.000 F par an est allouée aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires militaires en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Cette indemnité est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde.

Elle sera, en tout état de cause, supprimée lors de l'application progressive du plan de reclassement de la fonction publique outre-mer.

*Primes de langues ou dialectes
d'outre-mer.*

Art. 16.— 1° Des primes de langues ou dialectes en usage dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer sont allouées aux militaires, justifiant de connaissances spéciales, qui sont en contact soit avec les troupes, soit avec les populations civiles dont ces langues ou dialectes constituent la langue maternelle.

2° Les primes de langues ou dialectes, payées au tarif fixé par le tableau n° 6 annexé au présent décret, comprennent, selon le degré de connaissances, trois taux pour les langues et deux taux pour les dialectes.

3° La désignation des catégories de personnels susceptibles de recevoir les primes, et les connaissances ou conditions exigées pour l'ouverture du droit à leur allocation font l'objet d'instructions du ministre de la France d'outre-mer.

*Indemnités allouées pour tenir compte
de la valeur des services rendus.*

Art. 17.— Les indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus sont les suivantes :

Indemnité de service des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires ;

Indemnité de service des cadres des sections spéciales, compagnies de discipline ou unité en tenant lieu ;

Indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie ;

Indemnité de service dans les groupes nomades ;

Indemnité de service dans les régions sahariennes ou désertiques.

Indemnité de service des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires.

Art. 18.— 1° Une indemnité de service est allouée aux sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires ;

2° Le taux de cette indemnité est fixé au tableau n° 7 annexé au présent décret ;

3° L'indemnité est acquise aux sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires à compter du jour inclus de leur affectation dans cet emploi jusqu'au jour où ils cessent d'être investis.

L'indemnité est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde d'activité.

Elle est maintenue dans toutes les positions régulières d'absence ouvrant droit à la solde de présence (congé, permissions, hôpital), et pendant les déplacements temporaires.

*Indemnité de service des cadres des unités
de discipline.*

Art. 19.— 1° Une indemnité de service est allouée aux cadres des sections spéciales, compagnies de discipline ou unités en tenant lieu :

2° Le montant de cette indemnité est fixé au tableau n° 8 annexé au présent décret ;

3° Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 ci-dessus sont applicables à l'indemnité de service des cadres des unités de discipline.

*Indemnité spéciale aux corps
de la gendarmerie.*

Art. 20.— Une indemnité spéciale est allouée aux mili-

taires des corps de la gendarmerie en activité ou en situation d'activité, dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que pour les militaires de cette arme en service dans la métropole.

*Indemnités de service dans les groupes
nomades.*

Art. 21.— 1° Les militaires appartenant aux groupes nomades ont droit à une indemnité dont le tarif est fixé au tableau n° 9 annexé au présent décret ;

2° L'indemnité de service dans les groupes nomades est acquise du jour inclus de l'affectation à un groupe nomade au jour exclu de la radiation des contrôles de cette formation.

Elle est maintenue dans les positions régulières d'absence (congé, permission, hospitalisation) ouvrant droit à la solde de présence.

*Indemnité de service dans les régions
sahariennes ou désertiques.*

Art. 22.— 1° Les militaires en service dans les régions sahariennes ou désertiques ont droit à une indemnité dont le tarif est fixé au tableau n° 10 annexé au présent décret ;

2° L'indemnité est due pour toute journée de séjour dans les régions sahariennes ou désertiques.

Cette indemnité peut se cumuler avec l'indemnité de service dans les groupes nomades.

*Indemnité basée sur l'idée
de responsabilité pécuniaire.*

Art. 23.— 1° Certains officiers dont la responsabilité pécuniaire est susceptible d'être engagée à l'occasion de l'exécution du service ont droit à une indemnité de responsabilité ;

2° Le tarif des indemnités de responsabilité est fixé par le tableau n° 11 annexé au présent décret, qui indique également la désignation des emplois donnant lieu à l'attribution de l'indemnité ;

3° L'indemnité de responsabilité est allouée du jour inclus où l'officier prend ses fonctions au jour exclu où il les quitte.

Dispositions abrogées.

Art. 24.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret, et notamment :

L'article 15 du décret du 29 décembre 1903 ;

L'arrêté du 18 novembre 1945 et ses modificatifs ;

Le décret 46-2305 du 21 octobre 1946 ;

L'article 12 du décret 45-0157 du 28 décembre 1945 ;

Les articles 12 et 13 du décret 47-2163 du 10 novembre 1947 ;

L'article 11 du décret 48-1276 du 17 août 1948.

Mesures d'application.

Art. 25.— Les paiements qui auraient été effectués pendant la période comprise entre le 1er janvier 1949 et le premier jour du mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* au titre des indemnités diverses existant antérieurement à cette date et supprimées par ledit décret ne donneront pas lieu à régularisation. Ces paiements resteront acquis aux intéressés

Une instruction du ministre de la France d'outre-mer précisera les modalités d'application du présent décret.

Art. 26.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
René PLEVEN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la
fonction publique et de la réforme
administrative,

Jean BIONDI.

TABLEAU No 1

Tarif des indemnités pour frais de représentation

Catégories d'emplois ouvrant droit à l'indemnité	Taux de l'indemnité pour frais de représentation			
	Par an.			
	Francs métropolitains	Francs C. F. A.	Francs C. F. P.	Piastres
1 ^{re} catégorie	240.120	240.120	96.048	24.012
2 ^e catégorie	190.080	190.080	76.032	19.008
3 ^e catégorie	144.000	144.000	57.600	14.400
4 ^e catégorie	100.080	100.080	40.032	10.008
5 ^e catégorie	50.040	50.040	20.016	5.004

TABLEAU No 2

Classification des emplois ouvrant droit à l'indemnité pour frais de représentation

Emplois de la 1^{re} catégorie.

Commandant en chef des forces armées en Extrême-Orient.

Commandant interarmes en Afrique centrale.

Emplois de la 2^eme catégorie.

Général commandant supérieur des forces terrestres en Afrique occidentale française.

Général commandant en chef des troupes de Madagascar et dépendances.

Commandant des forces terrestres en Extrême-Orient.

Général commandant supérieur des troupes de l'Afrique équatoriale française.

Commandant des troupes françaises en Indochine du Nord.

3^e catégorie.

Commandant des troupes françaises en Indochine du Sud.

Commandant des troupes françaises du Centre Annam.

Intendant général directeur de l'intendance des F.T.E.O.

Médecin général directeur du service de santé des F.T.E.O.

4^e catégorie.

Commandant des troupes françaises du Sud Annam et plateau.

Commandant supérieur du groupe Antilles-Guyane.

Commandant supérieur du groupe du Pacifique.

Commandant des forces du Laos.

Commandant supérieur de la Côte française des Somalis.

Commandant militaire du Cambodge.

Médecin général directeur du service de santé de l'Afrique occidentale française.

Intendant général directeur de l'intendance de l'Afrique occidentale française.

5^e catégorie

Général commandant le point d'appui de Dakar.

Colonel directeur du service du matériel des F.T.E.O.

Médecin général directeur du service de santé de Madagascar.

Directeur du service de santé de l'Afrique équatoriale française.

Colonel commandant l'artillerie en Afrique équatoriale française.

Intendant directeur du service de l'intendance en Afrique équatoriale française.

Intendant directeur du service de l'intendance de Madagascar.

Commandant de la subdivision de Diégo-Suarez.

Nota.— Pendant l'année 1949, le commandant en chef des forces armées en Extrême-Orient bénéficiera d'une majoration de 100 p. 100 de l'indemnité qui lui est allouée en application des dispositions des tableaux 1 et 2 ci-dessus.

En cas de prolongation des hostilités en Indochine, cette majoration pourra être maintenue à cet officier général au-delà du 1er janvier 1950 sur décision conjointe du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

TABLEAU No 3

Tarif de l'indemnité de première mise d'équipement.

Désignation des emplois	Taux de l'indemnité
	francs
A.— Sous-lieutenants et assimilés de l'armée active de tous corps et services :	
1° Provenant des sous-officiers et assimilés ayant déjà bénéficié d'une première mise en nature ou en deniers.....	13.000
2° Provenant des officiers de réserve....	13.000
3° Autres provenances.....	23.000
B.— Sous-lieutenants de réserve et assimilés.	10.000
C.— Assimilés spéciaux ayant rang d'officier.	10.000

Nota.— Les officiers de réserve servant depuis cinq ans en situation d'activité ont droit à un complément d'indemnité de première mise d'équipement égal à la différence entre le taux prévu au paragraphe A-3 et le taux prévu au paragraphe B du tarif. Toutefois, les intéressés seront tenus de reverser ce complément d'indemnité s'ils cessent de servir en situation d'activité moins de trois ans après l'avoir perçu.

TABLEAU No 4

Tarif de l'indemnité de première mise de harnachement

Désignation des emplois	Taux maximum de l'indemnité
	francs
Militaires promus sous-lieutenants montés ou assimilés de l'armée active.....	
Officiers de réserve promus officiers montés de l'armée active.....	12.000
Officiers de l'armée active passant à une position montée.....	

Nota.— L'indemnité de première mise de harnachement n'est attribuée que s'il y a achat effectif de harnachement et ne peut être supérieure, dans la limite du tarif, à la dépense effectuée.

TABLEAU No 5

Tarif maximum de l'indemnité de perte d'effets

Catégories	Nature des effets	Tarif	Tarif en cas de naufrage ou autres événements de mer ou en cas de perte totale en service outre-mer
		normal	
		francs	francs
Officiers généraux.....	Effets d'équipement...	27.000	39.000
	Effets de harnachement.	12.000	12.000
Officiers supérieurs....	Effets d'équipement...	25.000	37.000
	Effets de harnachement.	12.000	12.000
Officiers subalternes....	Effets d'équipement...	23.000	35.000
	Effets de harnachement.	12.000	12.000
Sous-officiers et caporaux-chefs.....	Objets personnels.....	Néant	6.000
Caporaux et soldats...	Objets personnels.....	Néant	3.500

Nota.— Les effets d'équipement et de harnachement susceptibles de donner lieu à indemnité peuvent être remplacés en nature si les approvisionnements le permettent. Les effets ainsi remplacés ne donnent pas lieu à indemnisation en deniers.

TABLEAU No 6

Tarif des primes de connaissances de langues ou dialectes

Désignation de certificats	Taux des primes Par an	Observations
	francs	
Certificat de connaissances du premier degré.	2.880	Pour les langues, le certificat de connaissances du premier degré correspond à une connaissance étendue de la langue permettant de soutenir une conversation courante.
Certificat de connaissances du second degré.	4.320	Le certificat de connaissance de second degré correspond à la connaissance de la langue écrite et parlée permettant la lecture et la traduction des journaux d'information.
Certificat de connaissances du troisième degré.	5.400	Le certificat de connaissances du troisième degré correspond à une connaissance approfondie de la langue écrite permettant la lecture et la traduction des publications de tous ordres. Pour les dialectes, le certificat de connaissances du premier degré correspond à une connaissance suffisante pour permettre de soutenir une conversation courante. Le certificat de connaissances du second degré correspond à une connaissance approfondie permettant une conversation soutenue sur tous les sujets.

TABLEAU No 7

Tarif de l'indemnité de service des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires

Désignation des emplois	Taux de l'indemnité
	francs
Sous-officiers de tous grades.....	3.240

Observations. — L'indemnité se décompte sur la base de trente jours par mois.

TABLEAU No 8

Tarif de l'indemnité de service des militaires employés à l'encadrement des unités de discipline

Désignation des emplois	Taux de l'indemnité
	Par an francs
Officiers supérieurs.....	8.640
Officiers subalternes.....	6.480
Aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors.....	4.320
Autres sous-officiers.....	3.240
Caporaux-chefs et caporaux.....	2.160
Soldats.....	1.800

Observations. — L'indemnité se décompte sur la base de trente jours par mois. Elle est payée mensuellement à terme échu.

TABLEAU No 9

Tarif de l'indemnité de service dans les groupes nomades

Désignation des catégories	Taux de l'indemnité
	Par an francs
Officiers.....	8.640
Sous-officiers.....	5.040
Caporaux-chefs.....	3.600
Caporaux et soldats.....	2.880

NOTA. — L'indemnité se décompte sur la base de trente jours par mois.

TABLEAU No 10

Tarif de l'indemnité de service dans les régions sahariennes et désertiques

Désignation des catégories	Taux de l'indemnité
	Par an francs
Officiers.....	4.320
Sous-officiers.....	3.600
Caporaux-chefs.....	2.880
Caporaux et soldats.....	2.160

NOTA. — L'indemnité se décompte sur la base de trente jours par mois.

TABLEAU No 11

Tarif de l'indemnité de responsabilité

Désignation des emplois	Taux de l'indemnité
	Par an francs
1 ^{re} catégorie. — Fonctionnaires de la trésorerie aux armées (payeurs principaux et payeurs particuliers).....	14.400
2 ^e catégorie. — Payeurs adjoints du service de la trésorerie aux armées.....	11.520
3 ^e catégorie. — Trésoriers et officiers chargés du matériel dans les corps de troupe à plus de neuf unités administratives; gestionnaires de magasins de l'intendance.....	5.040
4 ^e catégorie. — Trésoriers et officiers chargés du matériel dans les corps de troupe comprenant plus d'une et moins de dix unités administratives; gestionnaires des hôpitaux; comptables finances et comptables matières des établissements d'artillerie.....	3.600
5 ^e catégorie. — Trésoriers d'un dépôt d'isolés ou d'un dépôt de transition.....	3.240
6 ^e catégorie. — Officiers d'approvisionnements; officiers des détails; régisseurs d'avances.....	2.880

DECRET n° 49-1543 portant attribution d'indemnité de première mise d'uniforme aux gouverneurs des colonies.

(Du 1er décembre 1949)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies et résidents supérieurs, modifié par le décret du 31 octobre 1922;

Vu le décret du 17 décembre 1933 fixant l'uniforme des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs ;

Vu le décret du 2 juin 1931 fixant la quotité et les conditions d'allocation de l'indemnité pour frais de premier établissement des gouverneurs généraux et des gouverneurs des colonies ;

Vu le décret du 4 octobre 1934 fixant la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, notamment l'article 3 supprimant l'indemnité pour frais de premier établissement aux gouverneurs généraux et gouverneurs ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Une indemnité forfaitaire égale à 32.000 F. est accordée aux gouverneurs généraux et gouverneurs à titre de frais de première mise d'uniforme.

Cette indemnité n'est payée qu'aux gouverneurs généraux et gouverneurs nommés et affectés dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, postérieurement au 1er janvier 1949. Elle ne sera pas payée à ces hauts fonctionnaires non encore affectés dans lesdits territoires que lors de leur affectation.

En aucun cas, elle ne pourra être allouée aux intéressés plus d'une fois au cours de leur carrière.

Art. 2. — L'indemnité de première mise d'uniforme pourra être payée à titre exceptionnel et sur décision motivée du ministre dont relève l'intéressé aux gouverneurs généraux et gouverneurs nommés et affectés postérieurement au 1er janvier 1949 dans un emploi métropolitain et qui seraient appelés dans l'exercice de cet emploi, à revêtir de leur uniforme.

Les intéressés ne pourront prétendre à cette indemnité lors de leur affectation ultérieure dans un territoire de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er décembre 1949.

Par le président du conseil des ministres :

Georges BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la
fonction publique et de la ré-
forme administrative,

Jean BIONDI.

ARRÊTÉ n° 688 a. p. a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 14 juin 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1°) le décret n° 49-1677 du 28 décembre 1949 habilitant les gouverneurs généraux, hauts-commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoires à déterminer par arrêté le régime de solde, les accessoires de solde y compris les allocations familiales, ainsi que le droit au congé de certains personnels (J.O.R.F. du 5 février 1950 page 1394) ;

2°) le décret n° 50-180 du 3 février 1950 prorogeant les mesures transitoires applicables à l'avancement des administrateurs coloniaux issus des cadres supérieurs de l'ancienne administration centrale du ministère des colonies (J.O.R.F. du 7 février 1950 page 1518) ;

3°) le décret du 6 février 1950 abrogeant les décrets du 18 juin 1892 et du 31 janvier 1928 relatif à la taxe sur les chiens dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 9 février 1950, page 1598).

4°) le décret du 18 février 1950 approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation (J.O.R.F. du 22 février 1950 page 2095).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1950.

A. ANZIANI.

N. B. — Cette délibération a été publiée au Journal officiel du Territoire, n° 8 du 30 avril 1950, page 171.

DÉCRET n° 49-1677 habilitant les gouverneurs généraux, hauts-commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire à déterminer par arrêté le régime de solde, les accessoires de solde y compris les allocations familiales, ainsi que le droit au congé de certains personnels,

(Du 28 décembre 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 septembre 1920 ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949, modifié par décret n° 49-1677 de ce jour, sur le régime des soldes du personnel

des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-530 du 15 avril 1949 modifiant le régime des indemnités pour charges familiales allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRÈTE :

Article 1^{er}.— Les gouverneurs généraux, hauts commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire déterminent, par arrêté soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer, le régime de solde et les accessoires de solde, y compris les allocations familiales, ainsi que le droit au congé des personnels appartenant aux cadres régis par décret, en service dans leur territoire ou groupe de territoires, lorsque ces cadres ne constituent pas des cadres généraux au sens de l'article 6 bis nouveau du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifié, c'est-à-dire des cadres ayant vocation à servir dans l'ensemble des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les tarifs des soldes de base de ces personnels sont cependant fixés par décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer.

Par ailleurs, en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres régis par décret des trésoreries coloniales, les matières qui font l'objet des premier et deuxième alinéas du présent article continuent à être réglementées dans les formes prévues pour les fonctionnaires des cadres généraux.

Art. 2.— Les cadres régis par arrêtés locaux demeurent soumis aux dispositions des décrets du 11 septembre 1920 et du 23 juillet 1937.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949

GEORGES BIDAULT:

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances,
et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux Finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction
publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

ARRÊTÉ n° 678 a.p.a. promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 12 juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1°) la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (J.O.R.F. du 7 janvier 1950, page 215) ;

2°) le décret n° 50-27 du 9 janvier 1950 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (J.O.R.F. du 10 janvier 1950, page 375) ;

3°) le décret n° 50-104 du 20 janvier 1950 modifiant le décret n° 49 1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (J.O.R.F. du 22 janvier 1950, page 828) ;

4°) le décret n° 50-105 complétant les dispositions de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897 (J.O.R.F. du 22 janvier 1950, page 829) ;

5°) le décret n° 50-129 du 20 janvier 1950 portant modifications d'attribution et relèvement des taux de l'indemnité de réinstallation du personnel colonial (J.O.R.F. du 28 janvier 1950 page 1043).

6°) le décret n° 50-124 du 23 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 avril 1924 (J.O.R.F. du 26 janvier 1950, page 955) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1950.

A ANZIANI.

LOI n° 50-10 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

(Du 6 janvier 1950)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

Du siège des pouvoirs publics.

Article 1^{er}.— Le Président de la République, le conseil des ministres, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République siègent à Paris.

A la mobilisation ou en cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par la charte des Nations Unies, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent, le siège prévu à l'alinéa 1^{er} pourra être transféré hors de Paris. Le Gouvernement fixera, par décret, en conseil des ministres, en accord

avec le président de l'Assemblée nationale et après avis du président du Conseil de la République, la date et le lieu du transfert. Les mesures nécessaires seront prévues dès le temps de paix.

Art. 2.— Le Palais Bourbon, avec ses dépendances de Versailles, est affecté à l'Assemblée nationale ; le palais du Luxembourg, avec ses dépendances de Versailles, est affecté au Conseil de la République.

Des lois ultérieures détermineront les locaux qui seront affectés à l'Assemblée de l'Union française et au Conseil économique.

Art. 3.— Lorsque, pour l'élection du Président de la République, il y aura lieu à la réunion du Parlement, celui-ci siégera à Versailles dans les locaux du Congrès.

Art. 4.— Le siège de la Haute Cour de justice sera fixé par une résolution de l'Assemblée nationale.

Du droit de réquisition.

Art. 5.— Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure des assemblées qu'ils président.

Ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.

Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par la loi.

Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux.

Art. 6.— Dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 36 de la Constitution, le président de l'Assemblée nationale a le droit de requérir directement le directeur du *Journal officiel* pour assurer la publication des lois.

Des pétitions.

Art. 7.— Les pétitions ne peuvent être faites qu'à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française ; elles doivent être adressées par écrit aux présidents de ces assemblées ; il est interdit d'en apporter à la barre.

Art. 8.— Toute infraction à l'article précédent, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des assemblées visées à l'article précédent de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

Il n'est en rien dérogé, par les présentes dispositions, à la loi précitée du 7 juin 1848.

Des commissions d'enquêtes.

Art. 9.— Toute personne dont une commission d'enquête de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la citation qui lui est délivrée par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

En cas de non comparution, le témoin défaillant qui ne justifie pas d'une excuse légitime est puni d'une amende de cinq mille à cent mille francs.

Il peut en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République.

Le refus de prestation de serment ainsi que le faux témoignage ou la subornation de témoin seront punis des peines prévues à l'article 363 du code pénal.

Les présentes dispositions ne s'appliquent aux enquêtes ci-dessus prévues qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée qui les a ordonnées.

Du statut financier des assemblées.

Art. 10.— Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sont déterminés souverainement par chacune de ces assemblées et inscrits pour ordre au budget général.

Chaque assemblée jouira du régime de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique sont inscrits au budget général, pouvoirs publics, dans les conditions prévues par les lois n° 49-179 du 9 février 1949 et n° 47-1550 du 20 août 1947.

Titre II

Des incompatibilités.

Art. 11.— L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat est incompatible avec le mandat de député à l'Assemblée nationale, de membre du Conseil de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

En conséquence, tout fonctionnaire rentrant dans les catégories ci-dessus, élu député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, sera remplacé dans ses fonctions ou placé dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

Tout député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou à une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, cesse d'appartenir à l'assemblée dont il fait partie, par le fait même de son acceptation.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

- 1° Les membres du Gouvernement ;
- 2° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;
- 3° Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat législatif ou de membre de l'Assemblée de l'Union française et de la mission ne pourra excéder six mois.

Les incompatibilités édictées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aux ministres des cultes et aux délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes.

Art. 12.— Sont également incompatibles avec les mandats électifs visés à l'article précédent, les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, en-

reprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationales.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique.

En conséquence, l'élu exerçant, au jour de son élection, l'une des fonctions ci-dessus visées devra, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il sera déclaré d'office démissionnaire.

Il sera également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte, au cours de son mandat, l'une desdites fonctions.

La démission sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Art. 13.— Il est interdit à tout député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française d'accepter, au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant dans des conditions analogues à celles indiquées à l'article 12 ci-dessus, à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, sous peine d'être déclaré d'office démissionnaire.

Art. 14.— La démission d'office ne sera pas prononcée lorsque les fonctions, énumérées aux deux articles qui précèdent, dont un membre des assemblées visées à l'article 11 ci-dessus aura été investi après son élection, ne rattachent aux entreprises auxquelles il participait avant son élection.

Art. 15.— Le membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française auquel les dispositions des articles 12 et 13 sont applicables, pourra avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le bureau de l'assemblée à laquelle il appartient l'avisera par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressée au président de l'assemblée, celui-ci donnera acte de sa démission d'office, sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications en séance publique, et l'assemblée prononcera immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une commission spéciale.

Art. 16.— L'élu ainsi démissionnaire sera rééligible.

Il sera pourvu à la vacance dans les conditions prévues pour le cas de démission. Les délais courront du jour de la déclaration de démission par l'assemblée compétente.

Art. 17.— Il est interdit à tout membre du Gouvernement, à tout député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique, sous peine de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité sur tous documents quelconques destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 60.000 à 360.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement, d'un député à l'Assemblée nationale, d'un membre du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique avec mention de sa qualité, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront s'élever à un an d'emprisonnement et à 700.000 F d'amende.

Art. 18.— Tout membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique, qui serait élu pour une des assemblées ci-dessus autre que celle dont il a fait déjà partie, devra opter pour un seul des mandats dont il se trouvera simultanément investi dans le mois qui suivra sa validation ou l'expiration du délai prévu pour contester son élection.

Faute d'avoir opté dans ce délai, il sera censé s'être démis du premier mandat qu'il détenait.

Il ne peut, en aucun cas, participer aux travaux de plusieurs assemblées.

Pour le calcul de la majorité constitutionnelle, son siège n'entre en compte que dans l'assemblée aux travaux de laquelle il participe.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas d'incompatibilité entre les mandats de membre de l'assemblée algérienne et de membre de l'Assemblée de l'Union française et, plus généralement, aux cas d'incompatibilité établis par la loi, entre la qualité de membre d'une des assemblées visées ci-dessus et tout autre mandat.

Art. 19.— Toute personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommée administrateur d'une entreprise nationale si elle n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins.

Des immunités.

Art. 20.— Aux termes de « membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés », figurant dans le texte de l'article 121 du code pénal sont substitués les termes de « membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ».

Art. 21.— Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés comme suit :

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une de ces trois assemblées.

« Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus et du Conseil économique, fait de bonne foi dans les journaux ».

De la déchéance.

Art. 22.— Sera déchu de la qualité de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économi-

que celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu ou désigné.

La déchéance sera prononcée par l'Assemblée à laquelle il appartient, sur le vu des pièces justificatives et, en ce qui concerne le Conseil économique, par la commission instituée par la loi n° 47-1550 du 20 août 1947. La commission statuera souverainement dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 de ladite loi. Sa décision sera toujours motivée.

Des obligations militaires.

Art. 23.— Nul ne peut être membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés français résidant en Algérie ou dans les départements ou territoires d'outre-mer, qui, lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le titre VI de la loi du 31 mars 1928.

En temps de paix, les membres des assemblées ci-dessus ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions si ce n'est sur la demande du ministre compétent, de leur propre consentement et après décision favorable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Les membres des assemblées susvisées faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Il appartient à chacune des assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres ainsi appelés sous les drapeaux.

Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et aux officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général.

Art. 24.— Les membres du Gouvernement, à qui incombe la direction de la guerre, et les membres des assemblées visées à l'article 23 demeurent en fonction à la mobilisation ou dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense ou dans les cas prévus par la charte des Nations Unies ou en période de tension extérieure.

Toutefois, les élus appartenant à la disponibilité ou à la première réserve sont, en tout état de cause, astreints à suivre intégralement les obligations de leur classe de mobilisation.

Les élus, soumis ou non à des obligations militaires, qui n'appartiennent ni à la disponibilité, ni à la première réserve, pourront demander à être mobilisés ou à contracter un engagement dans une unité combattante ou dans un service de la zone de l'avant, sans être tenus de donner leur démission de député, de membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française.

Ils seront, dans ce cas, soumis au même régime que leurs collègues appartenant à la disponibilité ou à la première réserve.

Les membres des assemblées mobilisés jouiront de tous leurs droits.

Il appartient à chacune des assemblées de déterminer

les conditions d'exercice du mandat de leurs membres mobilisés.

L'Assemblée nationale continue d'exercer son droit absolu de contrôle sur les actes des ministres.

Les membres non mobilisés de l'Assemblée nationale peuvent être chargés, soit par l'Assemblée, soit par le Gouvernement de missions spéciales aux armées, à l'intérieur et à l'étranger.

Des décorations.

Art. 25.— Les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française ne pourront être l'objet d'aucune nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'Honneur ni recevoir la médaille militaire, sauf pour faits de guerre ou de résistance ou au titre des réserves s'ils justifient d'une ancienneté suffisante.

Des indemnités et retraites des parlementaires

Art. 26.— Les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française perçoivent, dans les conditions prévues par la loi du 4 février 1938, une indemnité égale au traitement des conseillers d'Etat.

Les modalités de remboursement des frais de voyage des représentants d'outre-mer à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française sont déterminées par le bureau de chacune de ces assemblées.

Art. 27.— Les fonctionnaires de tout ordre élus députés à l'Assemblée nationale, membres du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française et les membres de ces assemblées auxquels des fonctions publiques rétribuées ont été conférées depuis leur élection ne peuvent cumuler l'indemnité prévue à l'article 26 et le traitement afférent à leur fonction.

Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonné en totalité au profit du Trésor pendant la durée du mandat législatif.

Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, l'intéressé ne touche, pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité.

Dans les cas prévus par les alinéas 2 et 3 ci-dessus, les droits du fonctionnaire à une pension de retraite continueront à courir comme s'il jouissait sans interruption de la totalité de son traitement.

Les traitements visés aux alinéas 2 et 3 comprennent, pour tous les fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble des traitements ou suppléments de toute nature assujettis à la retenue au profit du Trésor, et alloués par les règlements à la position d'activité, sauf les indemnités de représentation et les frais de bureau.

Sont exceptés des dispositions des mêmes alinéas les pensions de retraites civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou la pension des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les pensions servies en application des lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919.

Art. 28.— Les caisses établies par les résolutions de la Chambre des députés en date du 23 décembre 1905, du

Sénat en date du 28 juillet 1904, sont maintenues au profit des membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ; elles continueront à assurer des pensions aux anciens membres de ces deux assemblées ou des assemblées précédentes, ainsi qu'à leurs conjoints veufs et leurs orphelins mineurs ; elles pourront recevoir des dons et legs.

Les pensions payées par lesdites caisses sont incessibles et insaisissables, sauf en matière de pension alimentaire.

Les dispositions du présent article sont applicables à la caisse des retraites des membres de l'Assemblée de l'Union française.

Dispositions diverses.

Art. 29.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

Les articles 96 et 97 de la loi électorale du 15 mars 1849 ;

L'article 28 du décret organique du 2 février 1852 ;

La loi du 16 février 1872 qui règle, au point de vue de l'indemnité, la situation des fonctionnaires nommés députés ;

Les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés ;

La loi du 22 juillet 1879 relative au siège du pouvoir exécutif et des chambres à Paris ;

La loi du 20 juillet 1895 sur les obligations militaires des membres du Parlement ;

L'article 3 de la loi du 18 juillet 1906, modifié par l'article 3 de la loi du 30 mars 1915 ;

La loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires ;

La loi du 10 juillet 1927 fixant un délai d'option entre les mandats de député et de sénateur ;

L'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 ;

La loi du 29 avril 1930 ;

L'article 33 et le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

L'article 5 de la loi du 10 février 1946 relative au statut des membres de l'Assemblée nationale constituante et à l'autonomie financière de cette assemblée ;

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française ;

La loi n° 48-1466 du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Georges BIDAULT.

Le vice-président du conseil,
Henri QUEUILLE.

Le ministre d'Etat chargé de l'information,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
Yvon DELBOS.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*
Christian PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
Gabriel VALAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pierre SEGELLE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Louis JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Eugène THOMAS.

DÉCRET n° 50-27 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

(Du 9 janvier 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine ;

Vu l'ordonnance du 22 février 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret du 7 juillet 1945 portant application de l'ordonnance du 7 juillet 1945 relative au reclassement ou à l'intégration du personnel des services centraux du comité français de la libération nationale dans les administrations centrales ou les services extérieurs de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Par dérogation aux dispositions du décret du 13 mars 1946 relatives aux conditions de recrutement dans

le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, les personnes recrutées à titre précaire dans le cadre des administrateurs des colonies par application de l'ordonnance du 7 juillet 1945 et qui n'ont pas obtenu l'agrément de la commission d'aptitude pour être titularisées dans l'emploi d'administrateur, pourront être intégrées directement et à titre définitif dans le corps de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Ces intégrations auront lieu sur proposition de la commission de classement de ce cadre, qui formulera également un avis sur le grade et la classe auxquels elles seront prononcées.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

DÉCRET n° 50-104 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

(Du 20 janvier 1950).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le tableau n° 2, portant classification des emplois ouvrant droit à l'indemnité pour frais de représentation, annexé au décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 est modifié comme suit :

a) *Emploi de la première catégorie,*

Ajouter : « Commandant interarmes dans l'Océan Indien ».

b) *Emploi de la deuxième catégorie,*

Remplacer : « Général commandant en chef des troupes de Madagascar et dépendances », par : « Général commandant les forces terrestres à Madagascar et dépendances ».

c) *Emploi de la quatrième catégorie,*

Ajouter : « Général commandant le génie des forces terrestres en Extrême-Orient ».

d) *Emploi de la cinquième catégorie,*

Ajouter : « Général commandant l'arme blindée des forces terrestres en Extrême-Orient ».

(Le reste sans changement).

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

DÉCRET n° 50-105 complétant les dispositions de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897.

(Du 20 janvier 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897, relatives à la concession de passage à charge de remboursement préalable sont complétées comme suit :

« Art. 37.— § 2.— Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux peuvent être autorisés, dans les conditions ci-dessus précisées, à voyager avec leur fiancée ou à se faire rejoindre outre-mer par celle-ci ».

Les demandes formulées à cet effet par les intéressés seront appuyées d'une attestation du maire de la résidence de l'un des futurs conjoints ou de la commune où le futur mariage devra être célébré, certifiant que les formalités de publication exigées par les articles 63 et 65 du code civil ont été accomplies depuis moins d'une année.

Les bénéficiaires de ces autorisations pourront obtenir le remboursement des frais de passage dont ils ont fait l'avance, sur production de leur acte de mariage à la condition que ce dernier ait été célébré dans un délai de trois mois à

partir de la date d'arrivée de la fiancée dans le territoire, sauf le cas de force majeure dûment motivé.

Le remboursement ne sera en outre accordé que lorsque l'épouse aura effectué au moins la moitié du séjour colonial réglementaire (délai compté du jour du mariage), sauf le cas de retour par anticipation pour raison de santé.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

DÉCRET n° 50-129 portant modification des conditions d'attribution et relèvement des taux de l'indemnité de réinstallation du personnel colonial,

(Du 20 janvier 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les décrets des 12 décembre 1923 et 19 juin 1931 instituant une indemnité de réinstallation en faveur du personnel de l'Indochine et celui des autres territoires;

Vu le décret du 6 octobre 1934 supprimant cette indemnité sous réserve de dispositions transitoires;

Vu le décret du 24 octobre 1935 relatif à la prise en compte des services militaires accomplis pendant la guerre 1914-1918 pour l'attribution de cette indemnité;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}.— Le bénéfice de l'indemnité de réinstallation prévue par les décrets des 12 décembre 1923, 19 juin 1931, 24 octobre 1935 et 6 octobre 1934 est étendu aux fonctionnaires européens en service en Indochine, qui ne comptaient pas dix ans de présence effective outre-mer au 1^{er} janvier 1935, mais qui totalisaient quinze années de présence effective dans ce territoire au 1^{er} septembre 1944.

Les taux applicables sont ceux prévus à l'article 2 ci-après.

Toutefois, les fonctionnaires visés au présent article bénéficieront de l'indemnité de réinstallation même lorsque, mis à la retraite antérieurement au 1^{er} septembre 1944, après quinze ans de services effectifs en Indochine, ils n'auront pu rejoindre leur territoire de retraite qu'après cette date, par suite de l'interruption des communications résultant de l'état de guerre.

Art. 2.— Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi que ceux admis au bénéfice de l'indemnité de réinstallation prévue par le décret du 6 octobre 1934 bénéficieront, à compter du 1^{er} septembre 1944, des taux ci-après fixés:

Par année de présence effective outre-mer . . . 3.000 F. sans pouvoir dépasser, pour les célibataires, mariés ou veufs:

Sans enfant mineur 25.000 F.

Avec enfant mineur 50.000 F.

Art. 3.— Les services accomplis en Indochine ou dans les autres territoires après le 1^{er} janvier 1935 par les fonctionnaires bénéficiant du décret susvisé du 6 octobre 1934 entreront en compte dans le calcul du montant de ladite indemnité sans que les limites fixées à l'article précédent puissent être dépassées.

Art. 4.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1944 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

DÉCRET n° 50-124 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 avril 1924.

(Du 23 janvier 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 72 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, ainsi que l'article 81 de la même loi ainsi conçu;

« Un règlement d'administration publique déterminera... ».

Vu l'article 66 de la loi du 20 septembre 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}.— En ce qui concerne l'application de l'article

72 de la loi du 14 avril 1924, les services rendus dans les emplois conduisant à pension de la caisse intercoloniale de retraites sont toujours considérés, pour les agents déterminant leur carrière à l'Etat, comme effectués dans la catégorie A.

Toutefois pour les intéressés qui, intégrés d'office dans un personnel de l'Etat, tributaire du régime de la loi du 20 septembre 1948, n'ont cessé, depuis leur intégration jusqu'à leur admission à la retraite, d'être tributaire de ladite loi, les services effectués sous le régime de la caisse intercoloniale de retraites seront liquidés comme des services de la catégorie B s'ils correspondent à des emplois similaires de l'Etat classés dans la catégorie B et ont été accomplis dans un territoire classé dans la catégorie B par le décret du 1^{er} novembre 1928 organisant la caisse intercoloniale de retraites.

Un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer et s'il y a lieu, du ministre intéressé, déterminera la liste de ces emplois.

Les présentes dispositions portent effet à compter du 23 septembre 1948.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres,

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

JRAN LETOURNEAU.

*Le ministre des finances et des
affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances

Edgar FAURE.

DÉCRET n° 50-180 prorogeant les mesures transitoires applicables à l'avancement des administrateurs coloniaux issus des cadres supérieurs de l'ancienne administration centrale du ministère des colonies.

(Du 3 février 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 4 septembre 1942 relative à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu le décret n° 3446 du 18 novembre 1942 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies dans les cadres des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu le décret n° 3467 du 18 novembre 1942 créant un corps unique d'administrateurs coloniaux;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Nonobstant toute disposition antérieure contraire, les conditions de séjour ou de service outre-mer prévues à l'article 7 du décret n° 3446 du 18 novembre 1942 pour les avancements en grade, en ce qui concerne les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine intégrés dans les cadres en exécution de la loi du 4 septembre 1942 relative à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, ne deviendront exigibles, pour l'inscription au tableau d'avancement, qu'à l'expiration d'un nouveau délai de deux ans, à compter du 18 novembre 1948.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

*Le secrétaire d'Etat chargé
de la fonction publique
et de la réforme administrative,*

JEAN BIONDI.

DÉCRET abrogeant les décrets du 16 juin 1892 et du 31 janvier 1928 relatifs à la taxe sur les chiens dans les Etablissements français d'Océanie.

(Du 6 février 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets du 16 juin 1892 et 31 janvier 1928 relatifs à la taxe sur les chiens dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les décrets susvisés du 16 juin 1892 et du 31 janvier 1928 relatifs à la taxe sur les chiens dans les Etablissements français de l'Océanie sont abrogés.

Art. 2. — Les règles d'assiette, de perception et les tarifs de la taxe sur les chiens perçue au profit du budget local sont fixés par l'assemblée représentative suivant la procédure fiscale en vigueur.

Art. 3. — Dans les communes, les règles d'assiette et de perception de la taxe sur les chiens perçue au profit des budgets municipaux sont les mêmes que celles fixées par l'assemblée représentative pour la taxe sur les chiens perçue au profit du budget local.

Les taux sont fixés par les conseils municipaux; ils ne peuvent être inférieurs au tarif maximum fixé par l'assemblée, ni supérieurs au quadruple de ce tarif maximum.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des

Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

DÉCRET approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation.

(Du 18 février 1950)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 19 novembre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

DÉCRETS :

Article 1^{er}.— Est approuvée la délibération susvisée du 19 novembre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 février 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

DÉCRET n° 50-484 rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur des territoires non groupés et des groupes de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 26 avril 1950)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des Finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu le décret du 20 janvier 1940 portant extension aux colonies et territoires africains sous mandat des dispositions du décret-loi du 20 janvier 1940 apportant certaines modifications aux dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 ;

Vu le décret du 20 mai 1940 fixant les conditions d'ap-

plication dans les colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1949 relatif aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat ;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1943, relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 juin 1944 relatif aux offices coloniaux des changes ;

Vu la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et corrélativement de certaines dispositions fiscales ;

Après avis de l'assemblée de l'Union française,

Décrets :

Article 1^{er}.— La détention et le commerce de l'or et des matières d'or sont libres à l'intérieur des territoires non groupés et des groupes de territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, étant précisé que cette disposition ne s'applique pas à l'Indochine.

Art. 2.— Les importations et les exportations d'or et de matières d'or demeurent dans ces territoires ou groupes de territoires soumises à autorisation.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République française :

Le président du conseil des ministres,

Georges BIDAULT.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL fixant les nouveaux traitements des personnels d'inspection et de direction de l'enseignement technique.

(Du 11 janvier 1949)

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attri-

bution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 46-405 du 11 mars 1946 fixant les traitements des fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement technique,

Arrêtent :

Article 1er.— Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires ci-après énumérés relevant de la direction de l'enseignement technique, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948 :

Emplois	Classes et échelons	Traitements	Indices	Majorations	Nouveaux
		de base 1945		de reclassement	traitements
		francs		francs	francs
<i>I.— Inspection de l'enseignement technique.</i>					
<i>II.— Personnel de direction et de surveillance des établissements publics d'enseignement technique.</i>					
Directeurs et directrices des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques et établissements assimilés :					
Cadre supérieur	1 ^{re} classe	168 000	510	90.000	512 000
	2 ^e classe	153 000	475	88 075	453 000
	3 ^e classe	138 000	440	83 175	406 000
	4 ^e classe	126 000	405	74 900	373 000
	5 ^e classe	114 000	360	63 300	333 000
	6 ^e classe	102 000	315	50 775	297 000
Cadre normal, 1 ^{re} catégorie	1 ^{re} classe	135 000	450	87 925	408 000
	2 ^e classe	126 000	422	82 200	379 000
	3 ^e classe	114 000	384	73 200	343 000
	4 ^e classe	102 000	346	63 525	310 000
	5 ^e classe	87 000	298	52 975	262 000
	6 ^e classe	72 000	250	39 675	223 000
2 ^e catégorie	1 ^{re} classe	126 000	435	87 525	385 000
	2 ^e classe	117 000	404	79 450	357 000
	3 ^e classe	108 000	373	71 700	330 000
	4 ^e classe	96 000	332	61 000	294 000
	5 ^e classe	84 000	291	50 875	257 000
	6 ^e classe	72 000	250	39 675	223 000

Art. 2.— Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3.— Pour l'application de la première tranche de reclassement et à compter du 1er janvier 1948, sont supprimées les indemnités ci-après désignées, allouées aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus :

Indemnité de direction allouée aux directeurs et directrices des écoles nationales d'enseignement technique de la Seine, aux directeurs et directrices des collèges

techniques et établissements assimilés de Seine et Seine-et-Oise et au sous-directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (art. 3 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité de direction allouée aux directeurs et directrices des écoles nationales d'enseignement techniques des départements et aux directeurs et directrices des collèges techniques et établissements assimilés des départements (art. 4 et 5 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité annuelle allouée au sous-directeur de l'école nationale technique de Strasbourg (art. 6 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité de direction allouée aux directeurs et di-

rectrices des écoles normales nationales d'apprentissage (art. 1er du décret n° 47-141 du 1er février 1947) ;

Indemnité allouée aux fonctionnaires chargés d'assurer la direction d'un collège technique en même temps que celle d'un autre établissement auquel le collège technique est annexé (art. 8 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité allouée aux fonctionnaires chargés d'assurer provisoirement la direction d'un collège technique (art. 9 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité dite de sous-direction allouée aux fonctionnaires des collèges techniques chargés de seconder le directeur dans le service de la direction de ces écoles (art. 10 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité dite de « double direction » allouée à certains directeurs de collèges techniques, chargés en outre de la direction d'une école ou d'un cours obligatoire de perfectionnement (art. 11 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité pour direction d'un internat allouée à certains chefs d'établissements publics d'enseignement technique (art. 12 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité forfaitaire spéciale allouée aux personnels chargés de la direction des établissements d'enseignement technique (décret n° 48-726 du 16 avril 1948).

Indemnité forfaitaire provisoire pour charges administratives allouée à certains chefs des établissements publics d'enseignement technique (décret n° 47-2423 du 31 décembre 1947).

Art. 4.— A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées, est réduit de 25 p. 100, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnité annuelle allouée aux inspecteurs principaux de l'enseignement technique en résidence à Paris ou à Versailles et titulaires de l'agrégation (art. 3 du décret n° 47-241 du 1er février 1947).

Indemnité annuelle allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique et aux directeurs des écoles normales nationales d'apprentissage pourvus du doctorat d'Etat (art. 4 du décret n° 47-241 du 1er février 1947).

Indemnité allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 5, 2e alinéa, du décret n° 47-241 du 1er février 1947).

Indemnité annuelle attribuée aux directeurs et directrices des écoles publiques d'enseignement technique, autres que les écoles nationales d'arts et métiers, qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 1er, 2e alinéa, du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité allouée aux fonctionnaires de l'enseignement technique visée à l'article 1er et qui sont pourvus d'un doctorat d'Etat ès lettres ou ès sciences (art. 2 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité allouée au directeur de l'école nationale d'arts et métiers de Paris, qui appartenait à la hors-classe avant le 1er avril 1942 (art. 14 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Supplément de traitement alloué aux directeurs, ingénieurs, sous-directeurs et secrétaires de direction de l'école nationale des arts et métiers de Lille (art. 15 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité allouée aux inspecteurs de l'enseignement technique pourvus du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ou d'une licence (art. 6 du décret n° 47-241 du 1er février 1947).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois-quarts de leur montant, à compter du 1er janvier 1948, comme indemnité accessoire de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 5.— A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées, est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Indemnité allouée aux directeurs et directrices des écoles publiques d'enseignement technique, autres que les écoles nationales d'arts et métiers, qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 1er, 1er alinéa, du décret n° 45-060 du 8 décembre 1945).

Indemnité allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 5, 1er alinéa, du décret n° 47-241 du 1er février 1947).

Indemnité spéciale allouée à certains fonctionnaires de l'enseignement technique appartenant à certaines échelles de traitement (décret n° 45-2390 du 17 octobre 1945).

Art. 6.— Les personnels visés au présent arrêté et expressément mentionnés au tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 sous la rubrique "Indemnités diverses accordées à certains personnels enseignants" pourront bénéficier, à compter du 1er janvier 1948, d'une indemnité de charges administratives, non soumises à retenues pour pensions civiles, dont le taux et les conditions d'attribution seront fixés par décret, conformément aux dispositions combinées des articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et de l'article 4 du décret susvisé du 10 juillet 1948.

Art. 7.— Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation :

Le directeur du cabinet,

DROUART.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du
conseil (fonction publique et réforme
administrative),*

Jean BIONDI.

DECRET n° 49-89 portant fixation du régime d'indemnité de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

(Du 21 janvier 1949)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 46-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 46-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1948, il est alloué une indemnité de charges administratives, non soumises à retenue pour pension civile, aux chefs des établissements de l'enseignement du second degré, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement technique, de l'enseignement artistique et des établissements relevant de la direction de la jeunesse et des sports ci-après énumérés :

1° Chefs d'établissements de l'enseignement de second degré :

Proviseurs, principaux, directeurs et directrices des lycées et collèges ;

2° Chefs d'établissements de l'enseignement de premier degré :

Directeurs et directrices des écoles normales primaires ;

3° Chefs d'établissements de l'enseignement technique :

Directeurs des écoles nationales d'arts et métiers ;

Directeurs des écoles normales nationales d'apprentissage ;

Directeurs des écoles nationales professionnelles et assimilés ;

Directeurs des collèges techniques ;

4° Chefs d'établissements d'enseignement artistique :

Directeurs des écoles d'art des départements ;

5° Chefs d'établissements relevant de la direction de la jeunesse et des sports :

Directeurs des écoles normales de maîtres ;

Directeurs des centres régionaux d'éducation physique ;

Directeur du collège national d'alpinisme et de ski.

Les conditions d'attribution et les taux de cette indemnité sont fixés conformément aux dispositions des articles suivants :

Art. 2.— Le montant annuel de l'indemnité de charges administratives varie uniquement en fonction de l'importance de chaque établissement d'enseignement et, éven-

tuellement, de ses annexes sans qu'il en soit tenu compte, notamment ni de l'ancienneté de service des bénéficiaires, ni en cas de changement de catégorie de l'établissement à la tête duquel ils se trouvent placés, du taux de l'indemnité auquel ils pouvaient antérieurement prétendre.

L'attribution de l'indemnité de charges administratives est liée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit.

Dans le cas où un fonctionnaire assure l'intérim de ses fonctions, il peut bénéficier, au lieu et place du fonctionnaire qu'il remplace, d'une partie de cette indemnité, dont le montant est fixé proportionnellement à la durée totale de l'intérim.

Art. 3.— Les taux forfaitaires de l'indemnité de charges administratives sont fixés conformément au tableau ci-après :

Classement des Etablissements	TAUX annuels de l'indemnité. francs.
1 ^{re} catégorie. — Etablissements comptant moins de 100 points	12.000
2 ^e catégorie. — Etablissements comptant de 101 à 300 points	20.000
3 ^e catégorie. — Etablissements comptant de 301 à 500 points	30.000
4 ^e catégorie. — Etablissements comptant de 501 à 800 points	40.000
5 ^e catégorie. — Etablissements comptant de 801 à 1.200 points	55.000
6 ^e catégorie. — Etablissements comptant de 1.201 à 1.700 points	70.000
7 ^e catégorie. — Etablissements comptant plus de 1.700 points	85.000
Hors catégorie, constituée uniquement par les six établissements les plus importants de l'enseignement du second degré	95.000

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement seront classés dans les catégories ci-dessus indiquées.

Art. 4.— Les adjoints à certains des chefs des établissements prévus à l'article 1er pourront également bénéficier, à partir du 1er janvier 1948, et à raison, au maximum, d'un agent par établissement, d'une indemnité forfaitaire de charges administratives de même nature que celle des chefs d'établissements.

La liste des bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'alinéa ci-dessus est fixée comme suit :

1° Adjoints aux chefs d'établissements d'enseignement du second degré :

Censeurs des lycées.

Préfets des études des collèges modernes de Paris ;

2° Adjoints aux chefs d'établissements de l'enseignement technique :

Sous-directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Ingénieurs sous-directeurs des écoles nationales d'arts et métiers.

Surveillants généraux pourvus du professorat des écoles nationales professionnelles.

Sous-directeurs des écoles normales nationales d'apprentissage ;

3^o Adjointes aux chefs des établissements relevant de la direction de la jeunesse et des sports.

Censeurs et surveillantes générales de l'école normale supérieure d'éducation physique et de l'institut national des sports.

Les conditions d'attribution de l'indemnité prévue au présent article sont analogues à celles qui ont été définies dans les articles 2 et 3 ci-dessus.

En aucun cas, toutefois, le montant annuel de l'indemnité allouée à un des fonctionnaires visés au présent article ne pourra excéder la moitié de l'indemnité de charges administratives susceptibles d'être allouées au chef d'établissement dont il est l'adjoint.

Dans le cas exceptionnel où le chef d'établissement n'a pas droit à une indemnité de charges administratives, le taux d'indemnité susceptible d'être alloué à son adjoint est fixé directement à la moitié du montant annuel figurant à l'article 3 et compte tenu du classement de l'établissement dans les catégories prévues audit article.

Art. 5.— Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,

Yvon DELBOS.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*

Jean BIONDI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les traitements de certaines catégories de fonctionnaires de l'enseignement du second degré.

(Du 25 janvier 1950).

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 25 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement ;

Vu la loi n° 49-562 du 20 avril 1949 portant ouverture de crédits pour application de la réforme dite du cadre unique ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 attribuant une majoration de reclassement en faveur du personnel de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 1^{er} janvier 1949 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat

au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949, complété par le décret n° 49-842 du 28 juin 1949, portant fixation du régime d'indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 49-509 du 14 avril 1949 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret 49-902 du 8 juillet 1949 créant une échelle unique pour certaines catégories de fonctionnaires de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1949 fixant les nouveaux traitements des personnels d'inspection et de direction des établissements du second degré,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— En application du décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 créant une échelle unique pour certaines catégories de fonctionnaires de l'éducation nationale, les traitements alloués, à compter du 1^{er} janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, à certains fonctionnaires de la direction de l'enseignement du second degré sont fixés ainsi qu'il suit :

(Voir tableau pages suivantes)

Art. 2.— En application de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et nonobstant les dispositions de l'article 4 bis du décret susvisé du 21 janvier 1949, complété par le décret du 28 juillet 1949 et de l'article 3 (§ 2) de l'arrêté du 12 novembre 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article 1^{er}, à compter du 1^{er} janvier 1949, le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées :

Suppléments de traitements alloués aux proviseurs, principaux, directeurs et directrices licenciés ou certifiés des lycées ou collèges, ainsi qu'aux censeurs de lycées et collèges licenciés ou certifiés (art. 1^{er}, 2 et 3 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité annuelle allouée aux professeurs de l'enseignement du second degré, qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 8 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Art. 3.— L'indemnité spéciale allouée à certains fonctionnaires de l'enseignement du second degré appartenant aux échelles 15 A, 14 C, 13 B, 11 A, 9 A et 8 (décret n° 45-2390 du 17 octobre 1945) est supprimée pour sa totalité, à compter du 1^{er} janvier 1949.

Art. 4.— Demeurent applicables au personnel mentionné à l'article 1^{er}, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent texte et de celles de l'article 2 du décret du 12 janvier 1949 et, en particulier, de son deuxième alinéa relatif à la réduction du tiers des versements mensuels d'attente, les dispositions des textes ci-après :

Arrêté du 12 novembre 1948, articles 2, 3, (à l'exception du paragraphe 2 concernant les bi-admissibles à l'agrégation) 4 et 5 ;

Arrêté du 11 janvier 1949, articles 2, 3, 4, 5 et 6 (pour les personnels agrégés seulement) et 7.

Emplois	Classes et échelons	Traitements	Indices	Majorations	Nouveaux
		de base 1945		de reclassement	traitements 1949
		francs		francs	francs
Censeurs de lycées et collèges licenciés ou certifiés :					
7^e catégorie.....	9 ^e classe.....	168.000	530	96.325	629.000
	8 ^e classe.....	156.000	500	86.750	592.000
	7 ^e classe.....	144.000	470	85.675	537.000
	6 ^e classe.....	132.000	440	82.300	490.000
	5 ^e classe.....	117.000	405	75.150	447.000
	4 ^e classe.....	102.000	370	68.175	403.000
	3 ^e classe.....	87.000	335	62.275	357.000
	2 ^e classe.....	72.000	300	56.300	311.000
	1 ^{re} classe.....	72.000	270	43.925	287.000
6^e catégorie.....	9 ^e classe.....	168.000	527	94.900	627.000
	8 ^e classe.....	156.000	497	85.325	588.000
	7 ^e classe.....	144.000	467	84.175	533.000
	6 ^e classe.....	132.000	437	81.100	488.000
	5 ^e classe.....	117.000	402	73.875	445.000
	4 ^e classe.....	102.000	367	66.975	401.000
	3 ^e classe.....	87.000	332	61.000	355.000
	2 ^e classe.....	72.000	297	55.100	309.000
	1 ^{re} classe.....	72.000	267	42.725	285.000
5^e catégorie.....	9 ^e classe.....	168.000	524	93.475	623.000
	8 ^e classe.....	156.000	494	83.900	586.000
	7 ^e classe.....	144.000	464	82.825	531.000
	6 ^e classe.....	132.000	434	79.825	486.000
	5 ^e classe.....	117.000	399	72.675	443.000
	4 ^e classe.....	102.000	364	65.700	399.000
	3 ^e classe.....	87.000	329	59.800	353.000
	2 ^e classe.....	72.000	294	53.825	307.000
	1 ^{re} classe.....	72.000	264	41.450	281.000
4^e catégorie.....	9 ^e classe.....	168.000	521	91.975	621.000
	8 ^e classe.....	156.000	491	82.400	582.000
	7 ^e classe.....	144.000	461	81.325	527.000
	6 ^e classe.....	132.000	431	78.625	484.000
	5 ^e classe.....	117.000	396	71.400	439.000
	4 ^e classe.....	102.000	361	64.500	397.000
	3 ^e classe.....	87.000	326	58.525	351.000
	2 ^e classe.....	72.000	291	52.625	305.000
	1 ^{re} classe.....	72.000	261	40.250	279.000
Censeurs de lycées et collèges licenciés ou certifiés.					
2^e catégorie.....	9 ^e classe.....	168.000	515	89.200	615.000
	8 ^e classe.....	156.000	485	79.625	578.000
	7 ^e classe.....	144.000	455	78.775	523.000
	6 ^e classe.....	132.000	425	76.150	478.000
	5 ^e classe.....	117.000	390	68.925	435.000
	4 ^e classe.....	102.000	355	62.025	391.000
	3 ^e classe.....	87.000	320	56.050	345.000
	2 ^e classe.....	72.000	285	50.150	299.000
	1 ^{re} classe.....	72.000	255	37.775	275.000
1^{re} catégorie.....	9 ^e classe.....	168.000	512	87.775	613.000
	8 ^e classe.....	156.000	482	78.200	574.000
	7 ^e classe.....	144.000	452	77.500	521.000
	6 ^e classe.....	132.000	422	74.950	476.000
	5 ^e classe.....	117.000	387	67.725	433.000
	4 ^e classe.....	102.000	352	60.750	389.000
	3 ^e classe.....	87.000	317	54.850	343.000
	2 ^e classe.....	72.000	282	48.875	297.000
	1 ^{re} classe.....	72.000	252	36.500	273.000

Emplois	Classes et échelons	Traitements	Indices	Majorations	Nouveaux
		de base 1945		de reclassement	traitements 1949
		francs		francs	francs
Professeurs bi-admissibles à l'agrégation...	9 ^e classe.....	168.000	550	105.850	649.000
	8 ^e classe.....	156.000	519	95.825	610.000
	7 ^e classe.....	144.000	487	93.775	553.000
	6 ^e classe.....	132.000	455	88.525	504.000
	5 ^e classe.....	117.000	418	80.475	457.000
	4 ^e classe.....	102.000	381	73.750	413.000
	3 ^e classe.....	87.000	344	65.950	365.000
	2 ^e classe.....	72.000	307	59.225	317.000
	1 ^{re} classe.....	72.000	275	46.025	291.000
Professeurs licenciés ou certifiés, professeurs attachés aux laboratoires.	9 ^e classe.....	168.000	510	90.800	603.000
	8 ^e classe.....	156.000	480	87.725	552.000
	7 ^e classe.....	144.000	450	83.925	504.000
	6 ^e classe.....	132.000	420	78.550	466.000
	5 ^e classe.....	117.000	385	71.650	422.000
	4 ^e classe.....	102.000	350	65.175	376.000
	3 ^e classe.....	87.000	315	60.025	329.000
	2 ^e classe.....	72.000	280	52.050	287.000
	1 ^{re} classe.....	72.000	250	39.675	263.000
Chargés d'enseignement.....	8 ^e classe.....	135.000	430	79.675	480.000
	7 ^e classe.....	126.000	410	77.175	451.000
	6 ^e classe.....	117.000	380	69.550	418.000
	5 ^e classe.....	108.000	350	62.175	382.000
	4 ^e classe.....	96.000	320	56.050	345.000
	3 ^e classe.....	84.000	290	50.425	306.000
	2 ^e classe.....	72.000	260	43.800	271.000
	1 ^{re} classe.....	66.000	225	32.550	237.000
Surveillants généraux 1 ^{er} ordre.....	8 ^e classe.....	135.000	450	87.925	496.000
	7 ^e classe.....	126.000	430	85.425	467.000
	6 ^e classe.....	117.000	400	77.800	434.000
	5 ^e classe.....	108.000	370	70.425	398.000
	4 ^e classe.....	96.000	340	64.300	361.000
	3 ^e classe.....	84.000	310	58.675	324.000
	2 ^e classe.....	72.000	280	52.050	287.000
	1 ^{re} classe.....	72.000	250	39.675	263.000
Adjoints d'enseignement.....	8 ^e classe.....	120.000	430	88.175	462.000
	7 ^e classe.....	111.000	400	80.550	429.000
	6 ^e classe.....	102.000	370	73.425	392.000
	5 ^e classe.....	90.000	340	68.550	354.000
	4 ^e classe.....	78.000	310	62.175	316.000
	3 ^e classe.....	78.000	280	49.800	292.000
	2 ^e classe.....	66.000	250	42.675	257.000
	1 ^{re} classe.....	66.000	225	32.550	237.000

Décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 en ce qui concerne les personnels agrégés seulement.

Toutefois, le classement par catégorie, fixé par le décret n° 49-89 susvisé des établissements demeure applicable au personnel licencié ou certifié.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de fonctionnaires de l'enseignement technique.

(Du 3 février 1950).

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 24 février 1948 portant ouverture des crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement ;

Vu la loi n° 49-562 du 20 avril 1949 portant ouverture de crédits pour l'application de la réforme dite du cadre unique ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 attribuant une majoration de reclassement en faveur du personnel de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une majoration de reclassement en faveur du personnel de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-29 du 21 janvier 1949, complété par le décret n° 49-842 du 28 janvier 1949, portant fixation du régime d'indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 49-509 du 14 avril 1949 relatif à la révision du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 créant une échelle unique pour certaines catégories de fonctionnaires de l'éducation nationale ;

Vu les arrêtés des 12 novembre 1948 et 11 janvier 1949 fixant les nouveaux traitements des personnels de l'enseignement technique.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — En application du décret n° 49-902 du 18 juillet 1949 créant une échelle unique pour certaines catégories de fonctionnaires de l'éducation nationale, les traitements alloués à compter du 1^{er} janvier 1949, et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, à certains personnels de la direction de l'enseignement technique sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

(Voir tableau pages suivantes)

Art. 2. — En application de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et notwithstanding les dispositions de l'article 4 bis du décret susvisé du 21 janvier 1949 complété par le décret du 28 juin 1949 et de l'article 3 (§ 2) de l'arrêté du 12 novembre 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article 1^{er}, à compter du 1^{er} janvier 1949, le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées :

Indemnité de direction allouée aux directeurs et directrices licenciés ou certifiés des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés de la Seine et de Seine-et-Oise (art. 3 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité de direction allouée aux directeurs et directrices licenciés ou certifiés des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés des départements (art. 4 et 5 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité allouée aux professeurs des écoles publiques d'enseignement technique, autres que les écoles nationales d'arts et métiers, qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 1^{er} du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Art. 3. — A compter de la date d'effet du présent arrêté, est supprimée dans sa totalité l'indemnité spéciale allouée à certains fonctionnaires de l'enseignement technique appartenant à certaines échelles de traitement (décret n° 45-2390 du 17 octobre 1945).

Art. 4. — Demeurent applicables au personnel mentionné à l'article 1^{er}, sous réserve des dispositions des articles précédents et de celles de l'article 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 et en particulier de son alinéa relatif à la réduction du tiers des versements mensuels d'attente, les dispositions des textes suivants :

Arrêté du 12 novembre 1948, articles 2, 3 (à l'exception du deuxième alinéa, concernant les bi-admissibles à l'agrégation), 4 et 5 ;

Arrêté du 11 janvier 1949, articles 2, 3, 4, 5, 6 (pour les personnels agrégés seulement) et 7 ;

Décret n° 49-89 du 21 janvier 1949, en ce qui concerne les personnels agrégés seulement.

Toutefois, le classement des établissements par catégories, fixé par le décret susvisé, demeure applicable au personnel licencié ou certifié.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :

Le directeur du cabinet,
LÉON DROUHART.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

DECRET n° 50-288 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique.

(Du 10 mars 1950)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme général du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi des finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1945), et notamment l'article 30 ;

Vu la loi n° 50-141 du 1^{er} février 1950 portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 ;

Vu le décret n° 50-148 du 1^{er} février 1950 portant répartition provisoire, par service et par chapitre, des crédits applicables aux dépenses du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1950 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, complété par le décret n° 49-1512 du 28 novembre 1949, instituant une majoration de reclassement en faveur des

Emplois	Classes et échelons	Traitements	Indices	Majorations	Nouveaux
		de base 1945		de reclassement	traitements 1949
		francs		francs	francs
Directeurs et directrices licenciés ou certifiés des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés:					
7 ^e catégorie.....	9 ^e échelon.....	168 000	550	102.600	656.000
	8 ^e échelon.....	153.000	520	95.275	612.000
	7 ^e échelon.....	138 000	490	94.950	556.000
	6 ^e échelon.....	126 000	460	88 625	512 000
	5 ^e échelon.....	114.000	425	81 150	468 000
	4 ^e échelon.....	102 000	390	73 425	425 000
	3 ^e échelon.....	87 000	355	67 025	381 000
	2 ^e échelon.....	72 000	320	61 800	334 000
	1 ^{er} échelon.....	72.000	290	49 425	308 000
6 ^e catégorie.....	9 ^e échelon.....	168 000	543	99 300	648 000
	8 ^e échelon.....	153.000	513	91 975	606 000
	7 ^e échelon.....	138 000	483	91 650	550 000
	6 ^e échelon.....	126.000	453	85.700	506.000
	5 ^e échelon.....	114 000	418	78 225	462 000
	4 ^e échelon.....	102 000	383	70 575	421 000
	3 ^e échelon.....	87 000	348	64.100	375 000
	2 ^e échelon.....	72 000	313	58.950	328 000
	1 ^{er} échelon.....	72 000	283	46.575	304.000
Directeurs et directrices licenciés ou certifiés des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés (suite).					
5 ^e catégorie.....	9 ^e échelon.....	168.000	536	95.925	642.000
	8 ^e échelon.....	153.000	506	88 600	600 000
	7 ^e échelon.....	138.000	476	88 275	542 000
	6 ^e échelon.....	126.000	446	82.775	500 000
	5 ^e échelon.....	114.000	411	75.375	456 000
	4 ^e échelon.....	102.000	376	67.650	415.000
	3 ^e échelon.....	87 000	341	61.250	369.000
	2 ^e échelon.....	72.000	306	56.025	322.000
	1 ^{er} échelon.....	72.000	276	43.650	298.000
4 ^e catégorie.....	9 ^e échelon.....	168.000	530	93.075	636 000
	8 ^e échelon.....	153 000	500	85 750	594 000
	7 ^e échelon.....	138.000	470	85 425	536.000
	6 ^e échelon.....	126.000	440	80 300	494 000
	5 ^e échelon.....	114.000	405	72 900	452 000
	4 ^e échelon.....	102.000	370	65.175	409 000
	3 ^e échelon.....	87.000	335	58.775	365 000
	2 ^e échelon.....	72 000	300	53 550	318 000
	1 ^{er} échelon.....	72.000	270	41.175	292.000
3 ^e catégorie.....	9 ^e échelon.....	168.000	525	90.675	632.000
	8 ^e échelon.....	153 000	495	83.350	588 000
	7 ^e échelon.....	138.000	465	83 025	532 000
	6 ^e échelon.....	126 000	435	78 275	490 000
	5 ^e échelon.....	114 000	400	70.800	448 000
	4 ^e échelon.....	102 000	365	63.150	405 000
	3 ^e échelon.....	87 000	330	56 675	361 000
	2 ^e échelon.....	72.000	295	51.525	314 000
	1 ^{er} échelon.....	72.000	265	39.150	288.000
2 ^e catégorie.....	9 ^e échelon.....	168 000	520	88.275	626.000
	8 ^e échelon.....	153.000	490	80.950	584.000
	7 ^e échelon.....	138 000	460	80 625	528.000
	6 ^e échelon.....	126 000	430	76.175	486.000
	5 ^e échelon.....	114.000	395	68.775	444.000
	4 ^e échelon.....	102 000	360	61.050	401.000
	3 ^e échelon.....	87.000	325	54.650	357.000
	2 ^e échelon.....	72.000	290	49.425	308.000
	1 ^{er} échelon.....	72.000	260	37.050	284.000

Emplois	Grades et échelons	Traitements	Indices	Majorations	Nouveaux
		de base 1945		de reclassement	traitements 1949
		francs		francs	francs
1 ^{re} catégorie	9 ^e échelon	168.000	515	85.950	622.000
	8 ^e échelon	153.000	485	78.625	580.000
	7 ^e échelon	138.000	455	78.525	524.000
	6 ^e échelon	126.000	425	74.150	482.000
	5 ^e échelon	114.000	390	66.675	440.000
	4 ^e échelon	102.000	355	59.025	397.000
	3 ^e échelon	87.000	320	52.550	353.000
	2 ^e échelon	72.000	285	47.400	304.000
	1 ^{er} échelon	72.000	255	35.025	280.000
Professeurs et professeurs techniques des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés; surveillants généraux des collèges techniques pourvus du professorat; chefs de travaux pratiques et professeurs techniques adjoints des écoles normales nationales d'apprentissage, des écoles nationales d'arts et métiers et établissements assimilés.	9 ^e échelon	168.000	510	90.800	603.000
	8 ^e échelon	153.000	480	90.475	545.000
	7 ^e échelon	138.000	450	87.175	497.000
	6 ^e échelon	126.000	420	81.300	459.000
	5 ^e échelon	114.000	385	73.650	418.000
	4 ^e échelon	102.000	350	65.175	376.000
	3 ^e échelon	87.000	315	60.025	329.000
	2 ^e échelon	72.000	280	52.050	287.000
	1 ^{er} échelon	72.000	250	39.675	263.000
Chargés d'enseignement, professeurs adjoints et professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles des collèges techniques et établissements assimilés; surveillants généraux non pourvus du certificat d'aptitude au professorat.	8 ^e échelon	135.000	430	79.675	480.000
	7 ^e échelon	126.000	410	77.175	451.000
	6 ^e échelon	117.000	380	69.550	418.000
	5 ^e échelon	108.000	350	62.175	362.000
	4 ^e échelon	96.000	320	56.050	345.000
	3 ^e échelon	84.000	290	50.425	308.000
	2 ^e échelon	72.000	260	43.800	271.000
	1 ^{er} échelon	66.000	225	32.550	237.000
Adjoints d'enseignement	8 ^e échelon	120.000	410	79.925	446.000
	7 ^e échelon	111.000	380	72.300	411.000
	6 ^e échelon	102.000	350	65.175	376.000
	5 ^e échelon	90.000	325	60.300	336.000
	4 ^e échelon	75.000	300	56.025	304.000
	3 ^e échelon	75.000	275	45.675	284.000
	2 ^e échelon	66.000	250	40.650	253.000
	1 ^{er} échelon	66.000	225	32.550	237.000

personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1344 du 27 août 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948;

Vu le décret n° 48-1607 du 13 octobre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948;

Vu le décret n° 48-1774 du 24 novembre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires

à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant les dispositions du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 relatives à l'application du reclassement de la fonction publique à la Côte française des Somalis;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service en Indochine, le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-295 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 relatives à l'application du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 relatives

à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone franc C.F.P. et à l'Inde française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Article 1er.— Les traitements ou salaires bruts des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, ainsi que les soldes brutes des militaires à solde mensuelle, dont les emplois et grades figurent dans le classement hiérarchique fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, révisé par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, et qui sont en service sur le territoire de la France métropolitaine, sont augmentés de deux majorations, prenant effet respectivement du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, égales chacune au tiers de la différence entre :

D'une part, le traitement, la solde ou le salaire brut auquel pourraient prétendre les intéressés si le classement hiérarchique était appliqué intégralement, le traitement brut correspondant à l'indice 100 étant fixé à 114.500 F ;

D'autre part, le traitement, solde ou salaire brut qui leur a été attribué en 1949, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 1er du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 2.— Des arrêtés, revêtus de la signature du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances, fixeront les nouveaux traitements, soldes ou salaires résultant, pour chaque grade, classe et échelon, à compter respectivement du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, de l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— A titre provisoire, les indemnités ou suppléments de toute nature visés à l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 continuent à s'ajouter aux nouveaux traitements, soldes ou salaires résultant de l'application du présent décret mais sur la base de taux réduits :

Pour les indemnités ou suppléments visés à l'annexe n° 2, paragraphe I, du décret du 13 juillet 1948 susvisé, de 65 p. 100 à compter du 1er janvier 1950 et de 80 p. 100 à compter du 1er juillet 1950 ;

Pour les indemnités ou suppléments visés à l'annexe n° 2, paragraphe II, du décret du 13 juillet 1948 susvisé, de 50 p. 100 à compter du 1er janvier 1950 et de 75 p. 100 à compter du 1er juillet 1950.

Art. 4.— Les indemnités de technicité prévues en faveur des sténodactylographes et des dactylographes titulaires ou auxiliaires par le décret n° 45-1566 du 13 juillet 1945 seront supprimées en tant que telles le 1er juillet 1950.

A compter de la même date, les crédits ouverts au budget à ce titre seront utilisés pour l'attribution aux personnels intéressés de primes de rendement.

Dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, un arrêté revêtu de la signature du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances déterminera les conditions dans lesquelles ces primes seront attribuées, en vue notamment de faciliter l'exécution du travail et de permettre l'économie des effectifs.

Art. 5.— Des arrêtés, revêtus de la signature du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances, fixeront de nouveaux traitements ou salaires, comportant des majorations prenant effet respectivement du 1er janvier 1950 et du 1er

juillet 1950, applicables aux personnels auxiliaires, temporaires et contractuels, autres que ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, en service sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 6.— A compter du 1er janvier 1950, puis du 1er juillet 1950, le montant de l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 46-1996 du 12 septembre 1946 sera égal à la différence existant entre, d'une part, le traitement fixé conformément au présent décret pour l'emploi effectivement occupé, majoré le cas échéant du supplément familial de traitement, d'autre part, le traitement, majoré s'il y a lieu dudit supplément que les intéressés auraient dorénavant perçu si, étant demeurés dans leur ancien emploi, ils avaient continué à y avancer dans les conditions normales d'ancienneté et avaient éventuellement été admis dans un cadre complémentaire.

Art. 7.— Aucune modification n'est apportée aux modalités de calcul des indemnités compensatrices créés par les articles 2 à 8 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Toutefois, le montant des indemnités prévues aux articles 2, 3, 4, 5, et 7 du décret précité sera révisé, à compter du 1er janvier 1950, puis du 1er juillet 1950, sur la base des nouveaux traitements fixés conformément au présent décret tant pour l'ancien que pour le nouvel emploi occupé par les intéressés.

A compter soit du 1er janvier 1950, soit du 1er juillet 1950, les indemnités compensatrices résultant d'une nomination antérieure à ces dates et attribuées en vertu des dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 4 août 1947 ne seront maintenues que dans la mesure où leur montant sera supérieur à l'avantage résultant pour les intéressés de la mise en vigueur des nouveaux traitements fixés conformément au présent décret.

Art. 8.— Les dispositions du présent décret sont applicables :

Aux fonctionnaires civils, aux employés auxiliaires de bureau ou de service des administrations de l'Etat, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle, en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Aux fonctionnaires et agents civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou des salaires alloués au personnel des administrations locales, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle en service dans les mêmes territoires ;

Aux personnels civils français placés sous l'autorité du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche (à l'exclusion des chargés de missions dites de courte durée désignés pour le compte des divers départements ministériels et des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie), ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle appartenant aux formations en occupation en Allemagne et en Autriche ;

Aux fonctionnaires des cadres généraux et des cadres régis par décret, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les traitements et soldes applicables à ces personnels sont en conséquence ceux fixés, respectivement à compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, par les arrêtés

pris en application de l'article 2 et, éventuellement, de l'article 5 du présent décret en ce qui concerne les personnels des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine, sous réserve, dans les territoires où circule une monnaie autre que le franc métropolitain, des modalités de paiement propres à chacun de ces territoires.

Art. 9.— En application du second alinéa de l'article 8 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, les majorations instituées par l'article 1er du présent décret entrent en compte pour le calcul :

Des indemnités énumérées à l'article 2 du décret n° 48-1344 du 27 août 1948, en ce qui concerne le personnel en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

De la majoration nord-africaine de 33 p. 100 en ce qui concerne les personnels en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc ;

Des majorations de dépaysement ou d'éloignement fixées en dixièmes du traitement ou de la solde, en ce qui concerne les personnels en service dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 10.— Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre d'Etat chargé de la
fonction publique,*

Pierre-Henri TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

NATURALISATION

Par décret en date du 7 avril 1950 la qualité de citoyen français a été concédée à M YEUNG WAN PIN c.i. n° 5183, sujet chinois commerçant à Uturoa

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 680 s.g. fixant la répartition des crédits alloués au titre de l'exercice 1950 pour participation du territoire aux frais résultant de l'éloignement des parlementaires.

(Du 13 juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 106 de la loi du 27 décembre 1927 relatif aux frais résultant de l'éloignement des parlementaires ;

Vu les prévisions budgétaires et la délibération de l'assemblée représentative, en date du 16 mai 1950,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La participation du territoire aux frais supportés par ses parlementaires, résultant de leur éloignement, en application de l'article 106 de la loi du 27 décembre 1927 est fixée pour l'année 1950 à : 150.000 frs C.P. (*Cent cinquante mille francs pacifiques*).

Art. 2. — Cette participation sera mandatée selon la répartition suivante :

M.M. Pouvanaa a Oopa, député	45 000
Lassalle-Séré, sénateur	45 000
Coulon, conseiller à l'Union française	45 000
Mage, conseiller économique	15 000

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 684 s.g. déterminant les indemnités pour dommages causés aux arbres par l'exécution de travaux publics.

(Du 14 juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 671 t.p. du 24 juin 1949 nommant une commission chargée d'établir une liste des prix de diverses espèces d'arbres dont l'abattage est nécessité par l'exécution de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de réunion, en date du 6 juin 1950 de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les indemnités maxima pouvant être allouées pour dommages causés aux arbres par l'exécution de travaux publics sont fixées ainsi :

Sapotiller	400 frs par arbre
Quenettier	400 frs —
Manguier : greffé, atoni, ohure pio, tutehau	250 frs —
— : sauvage	25 frs —
Cocotier	200 frs —
Maïore	200 frs —
Kava	200 frs —
Avocatier	100 frs —
Pakayer	100 frs —
Oranger	50 frs —
Citronnier	50 frs —
Pamplemoussier	50 frs —
Cœur de bœuf	40 frs —
Pomme cannelle	25 frs —
Kapokier	25 frs —
Caféier	20 frs —
Bananiers : rio, hamoa	10 frs —

Art. 2. — Ces prix s'entendent pour les arbres en plein rapport. Ils sont susceptibles d'être réduits sur l'avis du président du conseil de district intéressé, par suite :

- de l'âge,

- de l'état de développement,
- de l'éloignement
- et des difficultés d'accès à l'arbre.

Art. 3.— En ce qui concerne les espèces rares, l'indemnité sera à débattre préalablement aux travaux.

Les autres espèces, non dénommées dans le présent arrêté ne peuvent ouvrir droit à indemnité.

Art. 4.— Les arbres abattus, avec leurs fruits, sont à la disposition de leurs propriétaires qui devront en assurer l'enlèvement à leurs frais, dans les moindres délais et à la première réquisition du service des travaux publics.

Art. 5 — Le paiement des indemnités sera effectué aux propriétaires ou à leurs ayants-droit, sur état établi par le service des travaux publics.

Art. 6.— Le secrétaire général et le chef du service des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 700 p.t.t. rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative modifiant la quote-part terminale revenant aux Etablissements français de l'Océanie pour l'exécution du service des colis-postaux dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

(Du 16 juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les circulaires ministérielles n° 005302 du 17 novembre 1949, n° 0119 du 12 janvier 1950 et n° 330 du 23 janvier 1950,

Vu la délibération en date du 29 avril 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire pour compter du premier juin 1950 la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 29 avril 1950 modifiant la quote-part terminale revenant aux Etablissements français de l'Océanie pour l'exécution du service des colis-postaux dans les relations franco-coloniales et intercoloniales et la fixant à la moitié de la quote-part terminale métropolitaine compte tenu des parités monétaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 16 juin 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 716 a.e. portant agrément d'un agent spécial de Compagnie d'assurances.

(Du 23 juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, notamment l'article 15;

Vu l'agrément de la société d'assurances "*L'Urbaine et la Seine*";

Vu la demande d'acceptation en qualité d'agent spécial de la susdite société formulée par M. Charon;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est agréée la désignation de M. Robert Charon comme agent spécial dans les Etablissements français de l'Océanie de la société d'assurances "*L'Urbaine et la Seine*".

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1950

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 719 a.p.a. portant modification à l'arrêté n° 829 c. du 27 novembre 1944 réorganisant la circonscription administrative des îles Marquises.

(Du 24 juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 mai 1903 relatif à l'organisation de la colonie et des archipels,

Vu l'arrêté n° 829 c. du 27 novembre 1944 portant réorganisation administrative des îles Marquises;

Le conseil privé entendu le 14 juin 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est abrogé à compter du 1^{er} juin 1950 l'article 1 de l'arrêté n° 829 c. susvisé.

Art. 2. — A compter de la même date le chef-lieu de la circonscription administrative des îles Marquises ainsi que la résidence du chef de circonscription sont transférés à Taiohae (île Nuku-Hiva).

Art. 3. — Sont confirmées toutes autres dispositions de l'arrêté n° 829 c. susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1950

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 725 f.c. portant désignation d'un sous-ordonnateur dans la Métropole pour l'exécution du programme F.I.O.F.S. section d'outre-mer.

(Du 27 juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, article 105;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à

la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, notamment l'article 13 ;

Vu la circulaire n° 2613 du 9 février 1950 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le chef du service administratif colonial au ministère de la France d'outre-mer est nommé sous-ordonnateur dans la Métropole, de la section locale du programme d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le payeur général de la Seine est chargé du paiement des mandats émis par le sous-ordonnateur sus-désigné.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule la décision n° 561 f.c. du 10 mai 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1950.

A. ANZIANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 683 du 13 juin 1950.* — M. Leboucher (Roland), commis principal du cadre des agents des affaires administratives, est désigné pour représenter et défendre le service local dans l'affaire "Iorss (Martial) contre colonie des E.F.O." engagée devant le conseil du contentieux administratif des E.F.O.

2. — *Par décision n° 685 du 14 juin 1950.* — M^{me} Tapi (Ariitapeta), institutrice à Arutua, est exclue provisoirement de ses fonctions, pour compter du 9 mars 1950, en attendant les résultats de l'enquête ordonnée par le chef de service.

Les droits à la solde de l'intéressée sont suspendus pour compter de la même date.

3. — *Par décision n° 697 du 15 juin 1950.* — M. Frédéric Tefaafana, agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, est délégué devant une commission d'enquête composée comme suit :

M.M. Girardet, administrateur-adjoint des colonies,	<i>Président ;</i>
Grand (René), agent auxiliaire permanent de 1 ^{re} catégorie,	<i>Membre ;</i>
Laporte (Henri), agent auxiliaire permanent de 3 ^e catégorie,	—

M. Laporte remplira les fonctions de membre-rapporteur de cette commission.

La commission d'enquête devra répondre aux questions suivantes :

1^o Les faits relevés contre M. Tefaafana (Frédéric) et faisant l'objet du rapport 71/DC/CFL sont-ils de nature à entraîner une sanction disciplinaire ?

2^o Dans l'affirmative, laquelle ?

4. — *Par décision n° 698 du 15 juin 1950.* — Un congé de quatre mois sans solde pour affaires personnelles, est accordée, pour compter du 1^{er} juillet 1950, à M. Ellacott (Steven), agent de police du cadre local.

5. — *Par décision n° 701 du 19 juin 1950.* — Un congé spécial

de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 juin 1950, à M^{me} Mary Simon, surveillante principale de 3^e classe du cadre local des P.T.T.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6. — *Par décision n° 720 du 24 juin 1950.* — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au préposé principal du service actif des douanes de Papeete, Wohler (Alexandre), pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

7. — *Par décision n° 724 du 27 juin 1950.* — Une quatrième prolongation de congé sans solde de six mois est accordée, pour compter du 1^{er} juin 1950, à M. Tanetui a Maihuti, agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, planton à la justice de paix d'Uturoa (Iles Sous-le-vent).

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — *Par décision n° 689 du 14 juin 1950.* — Les fonctions de délégué du Chef de la circonscription administrative des Iles Marquises sont supprimées à compter du 1^{er} juillet 1950.

2. — *Par décision n° 702 du 19 juin 1950.* — Le maréchal des logis chef de gendarmerie Huc (Maurice) est affecté au poste de gendarmerie d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) en remplacement du maréchal des logis chef de gendarmerie Viremouneix (Jean) ; il prendra les fonctions du chef de poste de gendarmerie au départ du maréchal des logis chef Viremouneix.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, le maréchal des logis chef Huc est mis à la disposition du Chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

Ce militaire rejoindra le poste désigné par première occasion.

3. — *Par décision n° 703 du 19 juin 1950.* — Le maréchal des logis chef de gendarmerie Brard (Emile) est affecté au poste de gendarmerie de Moorea pour compter du 1^{er} juillet 1950 en remplacement du maréchal des logis chef Richet (Marcel) affecté à la brigade de Papeete.

A compter du 1^{er} juillet 1950, outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, M. Brard (Emile) assurera celles de :

- 1^o chef de poste administratif de Moorea,
- 2^o gérant des comptes du trésor,
- 3^o chargé de la poste,
- 4^o chargé de la douane et des contributions,
- 5^o huissier et porteur de contraintes.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau 1 annexé à l'arrêté du 2 juin 1939.

Ce militaire rejoindra son poste par première occasion.

La passation de service entre MM. Richet (Marcel) et Brard (Emile) s'effectuera dans les formes réglementaires à la date du 1^{er} juillet 1950.

4. — *Par décision n° 721 du 24 juin 1950.* — Le gendarme Roques (Jean-Marie) est affecté au poste de gendarmerie d'Atuona (Marquises) en remplacement du gendarme Daulin (Roger) appelé à d'autres fonctions.

Le gendarme Roques est nommé chef de poste administratif de la subdivision du groupe sud des îles Marquises avec résidence à Atuona.

Outre la fonction prévue au paragraphe ci-dessus et celles qui lui seront dévolues par son arme, M. Roques (Jean-Marie) assurera celles de :

- 1°) gérant des comptes du trésor,
- 2°) directeur de la prison,
- 3°) secrétaire de l'état-civil,
- 4°) maître de port,
- 5°) notaire du groupe sud des îles Marquises,
- 6°) huissier et porteur de contraintes,
- 7°) liquidateur des contributions indirectes et chargé du recouvrement des rôles du groupe sud des îles Marquises,
- 8°) commissaire de police à Ataona avec contrôle effectif sur les chefs et agents de police d'îles et vallées du groupe sud des îles Marquises,
- 9°) chargé du service des travaux publics du groupe sud des îles Marquises.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau 1 annexé à l'arrêté du 2 juin 1939 portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel des cadres locaux rémunérés sur les fonds du budget local.

La passation de service entre MM. Daulin (Roger) et Roques (Jean-Marie) s'effectuera dans les formes réglementaires et aura lieu à la date qui leur sera notifiée par le Chef de la circonscription administrative des îles Marquises.

* * *

ENREGISTREMENT — DOMAINES

1. — *Par décision n° 690 du 14 juin 1950.* — M. Lehartel (Benjamin), géomètre-dessinateur du service topographique, est affecté au "Bureau des terres" pour compter du 15 juin 1950.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 707 du 22 juin 1950.* — A compter du 14 mai 1949, il est alloué à M. Delafosse (Louis, Auguste) ex-chef d'atelier principal hors classe du cadre local de l'enseignement professionnel d'Indochine une avance sur pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer sur les bases annuelles ci-après :

Pension principale	25.740 F.
Indemnité provisionnelle (barème A).....	193.050 F.

soit : 25.740 x 7,5 Total... 218.790 F.M.
soit en C.F.P. 218.790 : 2,40 = 91.162.

Cette allocation imputable au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer" est payable par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressé.

2. — *Par décision n° 715 du 23 juin 1950.* — M. Aubry (Abel), chargé de mission topographique dans les E.F.O. par l'Institut Géographique Nationale est nommé régisseur de caisse pour le paiement des menues dépenses et de salaires se rapportant à sa mission.

Le montant maximum des avances à lui consentir est fixé à 40.000 francs (quarante mille).

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 679 du 12 juin 1950.* — Pour compter du 12 juin 1950, M^{me} Barral née Fourrés (Simone), institutrice du cadre local en stage de perfectionnement pédagogique, est affectée à l'école centrale.

2. — *Par décision n° 681 du 13 juin 1950.* — Une subvention de 1.000 francs, exclusivement destinée à la cantine scolaire

correspondante, est allouée à chacune des coopératives scolaires suivantes :

Coopérative scolaire d' Afareaitu (Moorea)	—	—	de Mōhina (Tahiti)
—	—	—	de Vairao (Tahiti)
—	—	—	de Vaitoare (Tahaa)
—	—	—	de Poutoru (Tahaa)
—	—	—	de Maharepa (Moorea)
—	—	—	de Ana'a (Tuamotu)
—	—	—	de Taahuaia (Tubuai)

La dépense sera imputée au budget local, chapitre 11. art. 6, rubrique a (allocations aux cantines scolaires).

Les directeurs respectifs de ces écoles sont habilités à percevoir la subvention au trésor.

3. — *Par décision n° 713 du 22 juin 1950.* — Une subvention de 10.000 fr. (dix mille francs) est allouée à la section de Tahiti des "Eclaireurs de France".

Cette somme sera imputée au budget local, chap. XI, article 6: (œuvres de jeunesse), rubrique b (œuvres périscolaires, camps de vacances, transport, scoutisme).

M. René Hardy, commissaire de la section de Tahiti des Eclaireurs de France, est habilité pour percevoir cette somme au Trésor.

4. — *Par décision n° 714 du 22 juin 1950.* — La décision 759 i.p. du 11 juillet 1950 est modifiée comme suit :

« Art. 1^{er}. — M. Soubirou (Pierre), professeur de cours complémentaires de 3^e échelon, détaché dans les E.F.O., est affecté à la direction du service de l'instruction publique des E.F.O. en qualité d'adjoint au chef du service.

« M. Soubirou assurera les inspections des écoles primaires de Tahiti.

« Art. 2. — M. Soubirou percevra :

« 1°) Le traitement alloué aux maîtres de cours complémentaires de son échelon.

« 2°) L'indemnité représentative de logement prévue par arrêté n° 714 s.g. du 26/7/46 soit 13.200 fr. par an.

« Art. 3. — Sans changement ».

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par arrêté n° 723 du 26 juin 1950.* — La pension viagère annuelle, allouée à M. Teriierooiterai Teriieroo par décision n° 21/s.g. du 9 janvier 1947, est portée de 12 000 frs. à 24.000 frs. (vingt-quatre mille francs) pour compter du 1^{er} mai 1950.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1. — *Par décision n° 682 du 13 juin 1950.* — Le nommé Alexandre (Eric) ne pourra se mettre en instance en vue de la délivrance de permis de conduire les véhicules à moteur avant l'expiration d'un délai de deux ans, à compter du 7 juin 1950.

2. — *Par décision n° 717 du 23 juin 1950.* — Est prononcé, pour une durée de trois mois, le retrait de permis de conduire les automobiles et autres véhicules à moteur du nommé Kahui (Terupe, Pierre).

3. — *Par décision n° 718 du 23 juin 1950.* — Est prononcé, jusqu'à décision judiciaire à intervenir, le retrait du permis de conduire les automobiles et autres véhicules à moteur du nommé Fagu (Auguste, Eugène, Nicolas).

AVIS OFFICIELS**SERVICE DE LA CURATELLE****Avis d'ouverture de succession.**

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de Monsieur Charles Gaudin, décédé le 15 juin 1950 à la suite d'un accident d'aviation survenu dans le Golfe Persique.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur.

A Papeete, le 22 juin 1950,
H. PAMBRUN.

FÊTE NATIONALE**DU 14 JUILLET 1950**

Organisée par la Commission Permanente des Fêtes à Tahiti

Sous le Haut Patronage de Monsieur le Gouverneur

A. ANZIANI.**PROGRAMME :****Jedi 13 Juillet****A 15 heures****OUVERTURE DE LA FÊTE**

L'ouverture de la Fête sera annoncée par quelques coups de canon.

Visite au Chef du Territoire de tous les groupes qui devront prendre part aux concours : chanteurs, danseurs, etc... revêtus du costume ancien, rameurs portant leurs pirogues sur l'épaule.

Rassemblement : Place de la Mairie à 13 h. 30. Parcours : Rue de la Petite Pologne, Quai du Commerce, Quai Bir-Hackeim, Avenue Dupetit-Thouars, Hôtel du Gouvernement ; sortie : Avenue Bruat.

Aux coups de canon, les baraques foraines seront autorisées à s'ouvrir ; aussitôt après, visite des baraques. Des prix seront accordés aux baraques les mieux ornées et les plus coquettes.

COMMISSION

(Voir celle des Régates)

PRIX

1^{er} prix : 6.000 frs ; 2^{me} prix : 4.500 frs ; 3^{me} prix : 3.000 frs ;
4^{me} prix : 2.500 frs ; 5^{me} prix : 1.500 frs.

A 20 heures

Place du Maréchal Joffre

**Réunion Préparatoire
des « Himene »**

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à 2 heures du matin.

Vendredi 14 Juillet**A 7 heures 45**

Avenut Bruat — Quai Bir-Hackeim

Prises d'Armes, Revue des Troupes de la Garnison et des Scouts — Défilé des Troupes, des Scouts, des Sociétés Sportives et des piroguiers, vêtus du pareu, torse nu, couronnés avec leurs pirogues sur l'épaule.

A 13 heures*Au Parc des Sports de Fautaua***COURSES DE CHEVAUX**

organisées par l'Association Hippique

Prix à distribuer : 40.000 frs

Le programme des courses sera publié ultérieurement.

Le Pari Mutuel sera ouvert.

Entrée : Tribune : 30 frs. — Pelouse : gratis.

A 17 heures 30**VIN D'HONNEUR**

Offert sur invitation par Monsieur le Gouverneur aux Corps constitués, aux Autorités civiles et militaires et à différentes personnalités françaises et étrangères.

A 21 heures.— Place du Maréchal Joffre**GRAND BAL PUBLIC**

Les baraques foraines pourront rester ouvertes toute la nuit.

Samedi 15 Juillet**A 10 heures**

Dans la rade de Papeete

Courses de pirogues à voile

(au moins six concurrents au départ)

COMMISSION : (Voir celle des Régates)

PRIX

1^{er} prix : 6.000 frs; 2^{me} prix : 3.500;
3^{me} prix : 3.000 frs; 4^{me} prix : 2.000;

A 18 heures

Dans la rade de Papeete face Quai de la Marine

Fête de nuit nautique - Bataille des fleurs

Concours de pirogues, barques ou pontons ornés, fleuris et illuminés avec groupes de chanteurs munis de guitares, harmonicas, accordéons, tambours et autres instruments de musique.

COMMISSION (Voir celle des régates)

1^{er} prix : 10.000 frs; 2^{me} prix : 3.000 frs;
3^{me} prix : 2.000 frs.

A 20 heures.— Place du Maréchal Joffre**Réunion Préparatoire**

des « Otea, Aparima, Paoa, Hivinau, Ute, Vivo ».

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes toute la nuit.

Dimanche 16 Juillet**A 8 heures 30.**— Place du Maréchal Joffre**JEUX DIVERS**

COMMISSION .

M. Mollon (Gérard).....	<i>Président;</i>
M ^{mes} Carlson (Hans).....	<i>Membre ;</i>
Hardy (René).....	»
M ^{lle} Richerd (Marguerite).....	»
MM. Bambridge (William John).....	»
Hardy (René).....	»
Juventin (Jean).....	»
Krauser (Siméon).....	»
Maoni (René).....	»
Pihaatae (Jiémité).....	»
Raoulx (Roger).....	»

Prix à distribuer : 6.000 frs.

A 14 heures 30**COURSES DE BICYCLETTES**

organisées par la Fédération Générale des Sociétés Sportives des E. F. O. sous les règlements de la Fédération française de cyclisme.

Prix à distribuer : 22 400 francs.

Le programme des courses sera publié ultérieurement.

A 16 heures

Dans la rade de Papeete

COMMISSION (Voir celle des jeux divers)

JOUTES LYONNAISES

Prix à distribuer : 3 000 frs.

NATATION**Epreuve : Courses de vitesse**

(10 nageurs engagés au moins)

DEPART : Quai des P.T.T.

ARRIVEE : Quai de la Marine.

1^{er} prix : 1.000 frs; 2^{me} prix : 750 frs; 3^{me} prix : 500 frs;
4^{me} prix : 300 frs; 5^{me} prix : 200 frs.

Même épreuve réservée aux femmes

A 20 heures.— Place du Maréchal Joffre

Concours des « Himene »

COMMISSION :

M. Hoppenstedt (Henri).....	<i>Président ;</i>
M ^{me} Aunoa (Teura).....	<i>Membre ;</i>
MM. Anahoa (Temaeva).....	»
Frogier (Pierre).....	»
M ^{lle} Graffe (Marcelle).....	»
MM. Iorss (Martial).....	»
Leboucher (Georges).....	»
Tumahai (Henri).....	»

PRIX

Himene airs tahitiens	Himene airs européens
1 ^{er} prix : 15.000 frs	1 ^{er} prix : 10.000 frs
2 ^{me} prix : 12.000 frs	2 ^{me} prix : 7.000 frs
3 ^{me} prix : 9.000 frs	3 ^{me} prix : 4.500 frs
4 ^{me} prix : 7.500 frs	

Ne seront admis à concourir que les groupes comprenant au moins 50 chanteurs.

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à 2 heures du matin.

Lundi 17 Juillet

(Journée Chômée)

Dans la rade de Papeete

RÉGATES

COMMISSION :

MM. Le Lieutenant de Vaisseau De Vanssay, Commandant du « Lotus ».....	<i>Président ;</i>
Amaru Tapa (William).....	<i>Membre ;</i>
Bailly (Georges).....	»
Hoppenstedt (Henri).....	»
Iorss (Martial).....	»
Lehartel (Raymond).....	»
Martin (Yves).....	»

A partir de 8 heures

Courses de pirogues à la pagaie

Pirogues spécialement taillées pour la course, montées par 3 hommes.

1^{er} prix : 5.000 frs ; 2^{me} prix : 4.000 frs ; 3^{me} prix : 3.000 frs ;
4^{me} prix : 2.000 frs.

Pirogues spécialement taillées pour la course, montées par 3 femmes

1^{er} prix : 3.000 frs ; 2^{me} prix : 2.000 frs ; 3^{me} prix : 1.000 frs

Pirogues montées par 6 hommes

1^{er} prix : 6.500 frs ; 2^{me} prix : 4.500 frs ; 3^{me} prix : 3.500 frs ;
4^{me} prix : 3.000 frs.

Pirogues doubles montées par 14 hommes au moins.

1^{er} prix : 12.000 frs ; 2^{me} prix : 8.000 frs ; 3^{me} prix : 5.000 frs
4^{me} : 3.500 frs

Pirogues doubles montées par 14 femmes au moins.

1^{er} prix : 6.000 frs ; 2^{me} prix : 4.000 frs ; 3^{me} prix : 3.000 frs.

Les concurrents devront obligatoirement revêtir le pareu avec couronne sur la tête ; les hommes devront se présenter le torse nu

A 15 heures.— Place de la Mairie

LANCEMENT DU JAVÉLOT

COMMISSION :

M. Frogier (Henri).....	<i>Président ;</i>
Amaru (Tapa W.).....	<i>Membre ;</i>
Tumahai (Henri).....	»

PRIX

1^{er} prix : 1.000 frs ; 2^{me} prix : 750 frs ; 3^{me} prix : 500 frs ;
4^{me} prix : 300 frs ; 5^{me} prix : 250 frs ; 6^{me} prix : 200 frs.

A 20 heures.— Place du Maréchal Joffre

Concours de

Otea - Aparima - Paoa - Hivinau - Ute - Vivo

COMMISSION

M. Juventin (Elie F.).....	<i>Président ;</i>
M ^{me} Aunoa (Teura).....	<i>Membre ;</i>
MM. Amaru Tapa (William).....	»
Hoppenstedt (Henri).....	»
Iorss (Martial).....	»
Lehartel (Raymond).....	»
Maraeauria (François).....	»
Richmond (Marama).....	»

Concours de Costumes Indigènes Anciens

Les groupes d'au moins 20 personnes seront seuls admis à concourir ; ils doivent être uniquement vêtus de costumes tahitiens anciens les plus beaux (tapa, more, fara, bambou) ; il sera tenu compte des moyens utilisés pour les teindre, les teintures importées seront autorisées.

PRIX

Hommes

1^{er} prix : 5.000 frs.
2^{me} prix : 3.000 frs.
3^{me} prix : 1.500 frs.
4^{me} prix : 1.000 frs.

Femmes

1^{er} prix : 5.000 frs.
2^{me} prix : 3.000 frs.
3^{me} prix : 1.500 frs.
4^{me} prix : 1.000 frs.

Otea en tous genres

Les groupes d'au moins 20 danseurs seront seuls admis à concourir.

Les tambours en fer-blanc dits « punu » seront interdits.

Les danseurs et danseuses devront être uniquement vêtus de costumes tahitiens anciens les plus beaux sans qu'on puisse même voir un tricot ou une culotte.

PRIX :

Hommes

1^{er} prix : 15.000 frs
2^{me} prix : 12.000 frs
3^{me} prix : 9.000 frs
4^{me} prix : 7.500 frs
5^{me} prix : 3.000 frs

Femmes

1^{er} prix : 8.000 frs
2^{me} prix : 5.000 frs
3^{me} prix : 3.500 frs
4^{me} prix : 2.500 frs

Des prix seront également attribués aux meilleurs orchestres tahitiens.

1^{er} prix : 2.500 frs ; 2^{me} prix : 1.500 frs ; 3^{me} prix : 1.000 frs ; 4^{me} prix : 500 frs.

APARIMA - PAOA - HIVINAU

Les groupes d'au moins 20 personnes seront seuls admis à concourir.

Outre les tambours, pahu, toere, ofe, apuhaari seront également autorisés : les guitares, accordéons, etc...

Prix à distribuer :

APARIMA

Hommes

1^{er} prix : 5.000 frs
2^{me} prix : 3.000 frs
3^{me} prix : 1.500 frs

Femmes

1^{er} prix : 5.000 frs
2^{me} prix : 3.000 frs
3^{me} prix : 1.500 frs

PAO'A — HIVINAU

1^{er} prix : 1.500 frs 2^{me} prix : 1.000 frs
3^{me} prix : 750 frs 4^{me} prix : 500 frs

UTE - TITAPU - HARMONICAS - ACCORDÉONS - etc.

(groupes d'au moins 10 personnes)

1^{er} prix : 1.500 frs — 2^{me} prix : 1.000 frs — 3^{me} prix : 750 frs

VIVO — UTE

(2 personnes au moins)

1^{er} prix : 1.000 frs — 2^{me} prix : 500 frs — 3^{me} prix : 300 frs

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à 2 heures du matin.

Mardi 18 Juillet

A 20 heures.— Place du Maréchal Joffre

Distribution des Prix

Les groupes de Himene, Aparima et Otea uniquement devront se tenir prêts pour ce soir-là.

Pendant toute la durée des Fêtes, les chaises des tribunes, Place du Maréchal Joffre, seront mises à la disposition du Public, moyennant le prix de 30 frs par place pour chaque concours ou réunion.

N. B. — La Commission Permanente des Fêtes recommande aux concurrents une tenue parfaite et dans l'ensemble et dans l'exécution. Elle se réserve le droit d'expulser des lieux de réunion les groupes de danseurs et chanteurs qui ne respecteraient pas les coutumes et traditions du pays, ou encore d'annuler tous les prix qui ne mériteraient pas d'être attribués.

Les Présidents de chaque commission auront tous pouvoirs pour prendre toute décision relative à l'attribution des prix.

Le 18 Juillet à 24 heures

CLOTURE DES FETES

Fermeture des baraques à 2 heures du matin.

Après le 18 juillet les baraques foraines pourront rester ouvertes et faire du commerce tous les jours jusqu'au 23 juillet 1950 ; mais elles devront fermer tous les soirs à minuit irrévocablement à l'exception des nuits du 22 au 23 où elles pourront rester ouvertes toute la nuit et du 23 au 24 juillet où elles fermeront à 3 heures.

A partir du mardi 18 juillet elles ne seront autorisées à ouvrir qu'entre 11 heures et 14 heures dans la journée et à partir de 17 heures le soir.

L'usage des hauts-parleurs à l'extérieur des baraques demeurent interdit à partir de 22 heures tous les jours sauf les nuits de concours seulement et pendant la durée de ceux-ci.

Dimanche 23 Juillet

COURSE DE BICYCLETTES

organisée par la Fédération des Sports d'Océanie.

Prix à distribuer : 11.600 francs.

Le programme des courses sera publié ultérieurement.

Clôture définitive le 24 juillet à 3 heures.

Approuvé :
Le Gouverneur,
A. ANZIANI.

Le Maire, Président de la
Commission permanente des fêtes,
A. POROI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Vente sur surenchère du sixième au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, EN DEUX LOTS de deux parcelles de la terre MATERE, sises au district d'Opoa, Ile Raiatea, archipel des Iles Sous-le-Vent.

L'adjudication aura lieu le vendredi 21 juillet 1950
à huit heures trente du matin,

on fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra que la première vente du 26 mai 1950 avait lieu :

aux requêtes poursuites et diligences de :

- 1 — M. Harry SANS Jr, demeurant à la Nouvelle Orléans Louisiane;
- 2 — Mme Thelma SANS, épouse de T. S. HOUIDOBRE demeurant à Marshall Texas;
- 3 — M. Era SANS, demeurant à Minneapolis, Minnesota;
- 4 — M. Andran SANS, demeurant à Marshall Texas;
- 5 — Mme Elvera RYNINGER, épouse de Marino LOMBARDO;
- 6 — Mme Lucille RYNINGER, épouse divorcée d'un premier mariage avec Walter STANLEY, et épouse en seconde noces de Bernard J. LAWRENCE;
- 7 — Mme Lorraine RYNINGER, épouse de Harold PRATTINI;
- 8 — Mme Elaine RYNINGER, épouse de Curtis STUBBS;
- 9 — M. Murdock RYNINGER Jr;
- 10 — Mme Rita RYNINGER, épouse de Harry HUNTER Jr;
- 11 — M. William JACOB Jr;
- 12 — M. Richard JACOB;
- 13 — M. Walter R. BROOKS;
- 14 — Mme Mildred BROOKS, épouse de William KELLY;
- 15 — Mme Leatrice BROOKS, épouse de Anthony RIZZUTO.
- 16 — Mme Althea BROOKS, épouse de Edgard HELWICK;
- 17 — Mme Eloise BROOKS, épouse de Clarence MARTIN, ces derniers demeurant dans la ville de Nouvelle Orléans Louisiane, ayant tous domicile élu rue du Général de Gaulle à Papeete, en l'Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur.

En exécution :

D'un Jugement du Tribunal civil de Première Instance de Papeete rendu d'accord parties le 14 avril 1950, ordonnant la

licitation, le partage et au préalable la vente aux enchères publiques du premier lot de la terre MATERE (P. V. de bornage du cadastre n° 23 du 21 octobre 1930) d'une contenance de 11 ha. 98 a. 15 ca. et du second lot de la terre MATERE (P. V. de bornage du cadastre n° 24 du 24 octobre 1930) d'une contenance de 12 ha. 04 a. 98 ca. ces deux lots sis au district de Opoa, Ile Raiatea, Archipel des Iles-Sous-le-Vent, avec mise à prix de VINGT-CINQ MILLE FRANCS par lot (25.000).

Que par suite de la déclaration de surenchère du sixième faite par M. Clément GALENON, ci-après nommé, suivant acte dressé au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 3 Juin 1950, enregistré et signifié, des immeubles ci après désignés ;

et en exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete rendu le 23 juin 1950, lequel a validé les déclarations de surenchère dont s'agit

et aux requêtes, poursuites et diligences de M. Clément GALENON, demeurant à Papeete, surenchérisseur :

En présence de :

1^o M. Jean BROTHERS, adjudicataire surenchéri du premier lot, demeurant à Opoa, Raiatea, ayant M^e P. de MONTLUC pour avocat défenseur ;

2^o M. Henri HAMBLIN, adjudicataire surenchéri du deuxième lot, demeurant à Papeete ;

3^o Les héritiers Albert SANS, ayant poursuivi la vente, ayant M^e P. de MONTLUC pour avocat-défenseur.

Il sera procédé de nouveau le 21 juillet 1950 à la vente des biens suivants :

Désignation des biens à vendre :

PREMIER LOT :

Terre MATERE, sise à Opoa, Raiatea, Iles Sous-le-Vent; suivant procès-verbal de bornage du Cadastre n° 23, du 21 octobre 1930, de l'aide-géomètre principal Jean CROS, qui restera annexé au présent Cahier des Charges :

Cette terre d'une superficie de 11 ha. 98 a. 15 ca. est bornée comme suit :

Au nord par la terre Terenita sur : 2m50, 153m50 et 521m50, à l'est par la terre Manini sur : 47m80, 50m00 et 84m00, au sud et à l'ouest par le domaine Peter BROTHERS sur : 731m00 et 166m50.

DEUXIEME LOT :

Terre MATERE, sise à Opoa, Raiatea, Iles Sous-le-Vent, suivant procès-verbal de bornage du Cadastre n° 24 du 24 octobre 1930, de l'aide-géomètre principal Jean CROS, qui restera annexé au présent Cahier des Charges :

Cette terre d'une superficie de 12 ha. 04 a. 98 ca. est bornée comme suit :

Au nord par le domaine Peter BROTHERS sur : 6m50, 78m20, 696m00, à l'est : par la terre Urivera sur : 208m00, au sud par la terre Matere sur : 193m80, 100m00, 195m50, 68m00, 66m00, 48m80, 175m00, à l'Ouest par la terre Puputaea sur : 32m00.

Sur cette terre est édiflée une maison d'habitation assez usagée se composant de :

a — en bon état :

- 4 pièces de bois de 2x4x9
- 2 pièces de bois de 2x3x14
- 8 pièces de bois de 2x4x8
- 12 pièces de bois de 2x4x14
- 22 tôles ondulées de 9 pieds
- 11 tôles ondulées de 4 1/2.

b — en mauvais état (hors d'usage) :

- 4 pièces de bois de 4x4x14
- 4 pièces de bois de 2x3x14
- 36 pièces de bois de 1x12x14
- 2 pièces de bois de 2x2x2x14
- 17 pièces de bois de 1x12x14

Ces deux lots sont plantés de 6 avocats, 2 citronniers, 22 pieds de maioré, 590 pieds de vanille dans la brousse, et de 650 pieds de cocotiers en rapport.

Ils comportent environ deux hectares non cultivables.

Autorisation administrative :

En exécution du décret du 25 juin 1934, la présente vente sur licitation a été autorisée par Monsieur le Gouverneur suivant décision n° 320 e. du 16 mars 1950.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la Loi.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées suivant les prix d'adjudication majorés de un sixième :

Premier lot :

Terre MATERE P. V. de bornage n° 23 —
Trente-six mille cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci..... 36.166 frs 66.

Deuxième lot :

Terre MATERE P. V. de bornage n° 24 avec construction — Quarante mille deux cent cinquante francs, ci..... 40.250 frs.

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant à Papeete le 24 juin 1950.

PIERRE DE MONTLUC,
Avocat-Défenseur.

Etude de Mes COCHIN et RICHECCEUR

Avocats-défenseurs

SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 Juin 1950 enregistré à Papeete le 9 Juin 1950 Folio 36 Case 488,

Il a été formé entre :

- 1) M. Frank RICHMOND, commerçant, demeurant à Papeete
- 2) M. TCHEN LAI c.à. 4123, commerçant, demeurant à Papeete une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un commerce au détail de vins et bières à emporter.

La durée de la société est de dix années à compter du 15 juin 1950 pour finir le 15 juin 1960.

Le siège est à Papeete, avenue du Prince Hinoi.

La raison sociale est : S.A.R.L. "FRANK-TCHEN".

Le gérant est M. Frank RICHMOND.

Les associés ont fait apport à la société, savoir :

- M. Frank RICHMOND d'une somme de :
60.000 francs en espèces . . . 60.000 francs.
- M. TCHEN LAI c.à. 4123 d'une somme de :
40.000 francs en espèces . . . 40.000 francs.

Ensemble constituant le capital social : 100.000 francs.

A l'expiration de la société, à l'échéance du terme fixé ou par suite de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant en fonctions auquel peut être adjoint un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés s'ils le jugent utile.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus, notamment pour réaliser l'actif social.

Un original des statuts a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Papeete le 13 juin 1950.

Pour extrait :

Le gérant : Frank RICHMOND.

AUAÉ

Longitude : 149° 35' W

(TAHITI)

Altitude : 5 mètres

SERVICE METEOROLOGIQUE

(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de mai 1950.

DATES	PRESSION ATMOSPHERIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITÉ relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	NEBULOSITE en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M + m)	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			08 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	11.5	14.1	11.1	13.6	22.0	29.9	26.0	25.3	29.8	24.8	25.8	27.9	26.6	80	67	85	19.0	42.2			5	7	4
2	11.2	13.5	11.0	12.3	21.9	29.2	25.5	26.4	27.9	25.0	26.8	28.1	26.9	77	94	85	19.5	39.9	G		6	7	3
3	10.9	13.0	09.5	11.9	21.1	31.1	25.6	24.0	31.0	24.5	26.3	24.9	26.8	88	55	87	18.5	43.5	"		4	1	2
4	10.3	11.6	08.6	10.5	21.4	30.3	25.9	25.1	29.3	24.8	24.3	24.7	26.6	76	60	85	18.2	43.0	12.9		1	1	1
5	08.4	09.8	06.5	08.9	22.2	28.8	25.5	25.9	28.8	24.6	26.4	28.8	26.8	79	73	87	19.8	34.1	49.0		7	7	4
6	06.2	08.4	06.0	08.2	22.2	28.8	25.5	27.1	28.9	24.6	30.0	29.3	27.2	83	74	81	20.2	34.1	18.2		7	7	6
7	06.6	10.0	07.0	09.1	22.8	28.7	25.7	24.5	28.5	27.8	24.2	28.1	27.5	90	71	77	19.1	34.2	26.0		7	7	8
8	07.9	10.1	07.0	08.8	21.2	26.2	23.7	24.0	25.7	25.0	27.7	28.8	29.7	93	87	93	20.2	30.0	80.0	0.0	7	8	8
9	07.2	10.0	07.7	10.2	22.1	28.5	25.3	23.9	28.4	21.1	27.1	23.5	21.4	91	61	85	20.0	31.3	"	0.9	7	8	2
10	08.7	11.7	08.5	12.0	21.3	29.0	25.2	23.8	28.6	21.2	24.0	22.5	20.2	81	57	80	19.0	39.7	"	7.6	1	1	1
11	09.9	13.7	11.0	14.0	18.7	29.4	24.0	21.7	28.1	22.0	21.4	20.2	21.8	82	53	82	15.6	41.5	"	7.9	1	4	1
12	12.1	15.2	11.9	15.0	19.5	28.8	24.2	22.9	28.9	22.9	25.5	22.1	21.7	91	55	78	18.8	39.2	"	8.7	5	1	3
13	13.3	17.0	13.8	15.5	19.3	29.6	24.4	21.2	28.7	21.3	20.2	19.4	20.7	80	42	82	16.5	40.0	"	8.7	1	1	0
14	14.0	16.5	12.4	15.1	18.7	29.1	23.2	21.0	29.0	21.4	20.7	21.7	21.3	84	57	84	15.9	39.5	"	8.3	1	5	1
15	13.2	15.0	12.1	14.3	19.5	29.2	24.4	21.6	29.1	21.5	22.6	18.7	22.5	87	46	87	16.0	39.5	"	7.8	5	2	2
16	13.4	15.6	12.6	15.0	20.0	30.1	25.0	22.0	29.8	21.8	23.7	22.1	22.5	90	52	86	16.8	40.5	"	7.8	3	2	1
17	14.0	16.2	12.8	14.2	19.1	29.0	24.1	21.5	29.2	21.6	22.1	22.2	23.1	86	54	89	15.8	40.9	"	6.0	1	4	1
18	12.5	14.9	11.4	13.6	20.0	29.6	24.8	22.1	29.8	23.8	23.4	22.0	23.8	88	53	81	17.0	44.5	"	6.5	1	2	2
19	12.0	14.2	11.8	14.0	20.2	29.6	24.9	22.0	29.3	23.2	22.0	23.4	24.1	82	57	84	16.9	42.5	"	7.8	1	5	1
20	11.8	14.5	11.9	14.3	19.8	29.4	24.6	22.9	29.8	23.1	25.0	27.1	25.0	90	64	89	16.6	43.9	"	7.5	1	3	1
21	12.3	15.3	12.1	14.3	19.7	29.3	24.5	21.8	28.2	23.6	25.2	28.1	24.6	96	73	84	16.9	39.8	"	6.1	6	7	1
22	13.0	15.0	11.8	14.2	19.5	29.0	24.2	24.6	28.8	24.8	24.4	27.2	24.7	79	68	79	17.0	40.2	3.0	6.8	7	1	1
23	11.8	14.9	12.0	14.6	20.3	29.0	24.7	25.0	29.0	25.0	27.7	27.6	26.4	88	70	84	19.0	39.3	"	8.0	3	3	7
24	12.9	15.7	13.0	15.2	21.2	31.0	26.1	23.7	28.6	25.0	25.3	26.8	26.4	86	68	84	19.2	45.0	"	5.4	1	7	7
25	13.2	15.7	12.0	13.2	21.0	29.8	25.4	23.6	27.7	25.0	26.3	25.0	28.4	90	67	90	18.9	44.0	1.5	3.9	4	8	8
26	13.9	16.2	13.4	15.7	21.2	29.4	25.3	23.6	29.3	24.0	26.6	23.8	27.4	90	58	81	19.5	40.0	"	4.6	6	7	7
27	12.7	14.7	11.3	12.7	21.3	30.2	25.7	24.6	29.4	23.8	26.9	28.2	26.9	87	69	91	19.5	43.8	4.5	4.4	6	6	7
28	10.6	12.7	09.7	13.0	22.1	27.3	24.7	24.0	27.7	22.4	23.8	19.5	18.4	80	52	67	19.0	38.4	"	8.8	2	1	2
29	11.4	14.7	12.6	15.8	17.4	29.9	23.7	21.0	28.8	20.2	20.6	18.9	19.5	83	47	82	14.0	40.0	"	7.5	2	1	1
30	14.0	16.3	13.0	16.2	18.6	29.9	24.2	21.6	28.5	22.0	22.5	21.3	22.0	87	54	87	14.9	41.6	0.2	7.6	4	6	4
31	14.5	16.8	14.5	17.0	19.6	29.8	24.7	22.4	29.8	23.1	24.7	24.7	24.6	91	58	87	17.5	40.1	0.5	6.4	7	5	1
Total.	355.4	433.0	340.0	414.4	634.9	908.9	771.9	725.0	894.4	724.9	763.2	756.6	730.0	2.655	1.923	2.598	354.8	1236.2	195.8		111	135	98
Moyenne	11.46	13.96	10.96	13.36	20.48	29.32	24.90	23.38	28.85	23.38	24.61	24.39	23.54	85.6	62.0	83.8	17.8	39.9			3.6	4.4	3.2

30 Juin 1950

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en nœuds						EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam			
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.		6000 m.	08 h	14 h	20 h
	1	» 00	NE 10	» 00	07.45	N 10	N 12	N 10	N 08				1.5	3500
2	NE 02	NE 14	» 00	07.30	ENE 26	ENE 10					1.4	3500	1500	3000
3	» 00	NW 06	» 00	07.30	E 12	E 10	NE 08				2.0	3500	3500	3500
4	» 00	NE 14	» 00	07.30	ENE 16	NE 12	NE 10	NNE 10	NNE 26		2.0	4000	4500	3000
5	NE 04	NE 10	NE 06								1.3	2500	2500	2000
6	NW 06	NW 12	NE 06								2.1	2500	2500	2500
7	» 00	N 12	N 12								1.7	2000	2000	2000
8	NE 04	NW 24	NW 20								0.7	2000	1000	0200
9	NW 06	NW 03	» 00	08.00	WSW 16	WNW 18	W 27				2.2	1000	2500	3000
10	» 00	W 04	» 00	15.00	SSW 14	WSW 12	WNW 36	W 40			1.9	3500	4000	3500
11	» 00	W 04	» 00	07.30	SSW 08	SSW 10	W 32	WNW 34	WNW 44	W 40	2.0	4000	4000	4000
12	» 00	NE 04	» 00	15.30	ENE 04	W 10	W 12	W 10	WSW 20	W 24	1.2	3500	4000	2000
13	NE 02	NE 04	» 00	07.30	SSW 08	WSW 14	WSW 16	WSW 12	W 18		2.2	4000	4000	4000
14	» 00	» 00	» 00	07.30	» 00	» 00	WSW 20	WSW 32	WSW 16	SSW 28	2.2	4000	4000	4000
15	» 00	NW 02	» 00	15.40	SE 04	S 06	SW 12	WSW 20	W 21	W 18	2.4	3000	4500	4000
16	» 00	W 02	» 00	07.30	ESE 06	SE 04	SW 12	W 44			2.0	4000	4500	4000
17	» 00	» 00	» 00	07.30	» 00	S 12	S 14	SSW 20	WSW 24		1.9	4000	4000	4000
18	E 02	» 00	» 00	07.40	» 00	E 10	NNW 13	W 14	W 15	W 22	1.9	4500	4000	3500
19	» 00	NE 08	» 00	07.30	ENE 14	×	W 16	W 18	W 30	W 28	2.1	4500	4000	4000
20	» 00	NE 02	» 00	07.30	ENE 06	ENE 06	WSW 03	WNW 11	WSW 18	WSW 30	1.6	4000	4500	4000
21	» 00	NE 03	» 00	07.30	E 10	E 12	ENE 10				1.9	4000	3500	3500
22	» 00	E 02	» 00	14.30	ENE 12	N 12	NNW 04	WNW 16	W 20	WSW 24	2.1	2500	4000	3500
23	» 00	NE 10	» 00	08.00	NE 18	N 09	N 10				1.7	3000	3500	3000
24	» 00	NE 02	» 00	16.20	ENE 08	NNW 10	ENE 08				1.8	4000	1500	3500
25	» 00	SE 08	» 00	07.30	NE 07	NNE 09					0.8	4000	3000	1500
26	» 00	N 04	» 00	07.30	N 02	E 18	NE 16				2.2	3000	3000	2500
27	» 00	» 00	» 00	07.30	NE 02	NE 06					1.1	3000	1500	0800
28	SW 05	SW 04	SW 02	07.30	S 06	W 28	W 32	W 36	WSW 26	WSW 26	3.2	4000	4000	3500
29	» 00	NW 02	» 00	15.20	» 00	W 16	W 23	WNW 10	W 20	S 07	2.2	3500	4000	4000
30	» 00	NW 02	» 00	07.30	NNE 04	E 06	E 06				2.0	3500	3500	3500
31	» 00	NW 02	» 00	07.30	NW 10	NNW 12	NW 12	NW 16			1.6	2500	3000	3500
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.										Total	56.9			
Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes					moyenne	1.8			
11	0	1	1	12	2									

Le chef du service météorologique,
d'HAUTESERRE.